

CHAPITRE 18

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section A : Dispositions générales

Article 18.1 : Définitions

1. Aux fins du présent chapitre :

Convention de Berne désigne la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, révisée à Paris, le 24 juillet 1971;

Convention de Paris désigne la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, révisée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

Convention de l'UPOV 1991 désigne la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*, révisée à Genève, le 19 mars 1991;

Déclaration sur les ADPIC et la santé publique désigne la *Déclaration de l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/MIN(01)/DEC/2)*, adoptée le 14 novembre 2001;

en ce qui a trait au droit d'auteur et aux droits connexes, l'expression **droit d'autoriser ou d'interdire** fait référence aux droits exclusifs;

indication géographique désigne l'indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

interprétation désigne une interprétation fixée sur un phonogramme, sauf indication contraire;

Il est entendu que le terme **œuvre** comprend les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les programmes informatiques;

OMPI désigne l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle;

propriété intellectuelle renvoie à tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC;

Protocole de Madrid désigne le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, fait à Madrid, le 27 juin 1989;

Traité de Budapest désigne le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (1977), modifié le 26 septembre 1980;

Traité de Singapour désigne le *Traité de Singapour sur le droit des marques*, fait à Singapour, le 27 mars 2006;

WCT désigne le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, fait à Genève, le 20 décembre 1996;

WPPT désigne le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, fait à Genève, le 20 décembre 1996.

2. Aux fins de l'article 18.8 (Traitement national), de l'article 18.31a) (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et de l'article 18.62.1 (Droits connexes) :

ressortissant désigne, à l'égard du droit en cause, la personne d'une Partie qui satisferait aux critères d'admissibilité en matière de protection prévus dans les accords énumérés à l'article 18.7 (Accords internationaux) ou dans l'Accord sur les ADPIC.

Article 18.2 : Objectifs

La protection et l'application des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

Article 18.3 : Principes

1. Une Partie peut, lorsqu'elle élabore ou modifie ses lois et règlements, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour son développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre.

2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent chapitre, pourraient être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les titulaires de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

Article 18.4 : Points convenus en ce qui concerne le présent chapitre

Compte tenu des objectifs de politique publique qui sous-tendent les régimes nationaux, les Parties reconnaissent qu'il est nécessaire de :

- a) promouvoir l'innovation et la créativité;
- b) faciliter la diffusion de l'information, des connaissances, de la technologie, de la culture et des arts;
- c) favoriser la concurrence et des marchés libres et efficaces,

au moyen de leurs régimes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes de transparence et d'application régulière de la loi et en prenant en considération les intérêts des acteurs concernés, notamment des titulaires de droits, des fournisseurs de services, des utilisateurs et du public.

Article 18.5 : Nature et portée des obligations

Chacune des Parties donne effet aux dispositions du présent chapitre. Une Partie peut, sans que cela soit une obligation, prévoir dans sa législation une protection ou une application plus large des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ou cette application ne contrevienne pas aux dispositions du présent chapitre. Chacune des Parties est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre dans le cadre de son propre système et de ses pratiques juridiques.

Article 18.6 : Points convenus en ce qui concerne certaines mesures de santé publique

1. Les Parties réaffirment leur engagement à respecter la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique. En particulier, les Parties sont convenues de ce qui suit en ce qui concerne le présent chapitre :

- a) Les obligations prévues au présent chapitre n'empêchent pas et ne devraient pas empêcher une Partie de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Par conséquent, en réitérant leur engagement à respecter le présent chapitre, les Parties déclarent que le présent chapitre peut et devrait être interprété et mis en œuvre de manière à appuyer le droit de chacune des Parties de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. Chacune des Parties a le droit de déterminer ce qui constitue une urgence nationale ou d'autres situations d'extrême urgence, étant entendu que les crises de santé publique, notamment celles relatives au VIH/SIDA, à la tuberculose, à la malaria et à d'autres épidémies, peuvent constituer une urgence nationale ou une autre situation d'extrême urgence.
- b) Compte tenu de l'engagement à donner accès aux médicaments fournis conformément à la décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe six de la *Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* (WT/L/540) et la déclaration du président du Conseil général de l'OMC jointe à la décision (JOB(03)/177, WT/GC/M/82), ainsi qu'à la décision du Conseil général de l'OMC, datée du 6 décembre 2005, sur l'amendement de l'Accord sur les ADPIC (WT/L/641) et la déclaration du président du Conseil général de l'OMC jointe à la décision (JOB(05)319 et Corr.1, WT/GC/M/100) (collectivement, les « ADPIC/solution santé »), le présent chapitre n'empêche pas et ne devrait pas empêcher l'application efficace des ADPIC/solution santé.
- c) Concernant les points susmentionnés, si une dérogation à une disposition de l'Accord sur les ADPIC ou un amendement à l'Accord sur les ADPIC entre en vigueur à l'égard des Parties, et que l'application par une Partie d'une mesure conformément à cette dérogation ou à cet amendement est contraire aux obligations prévues dans le présent chapitre, les Parties se consultent immédiatement pour adapter le présent chapitre de manière appropriée, compte tenu de la dérogation ou de l'amendement.

2. Chacune des Parties notifie à l'OMC, si elle ne l'a pas encore fait, son acceptation du *Protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC*, fait à Genève, le 6 décembre 2005.

Article 18.7 : Accords internationaux

1. Chacune des Parties affirme qu'elle a ratifié les accords suivants, ou y a adhéré :

- a) *Traité de coopération en matière de brevets*, modifié le 28 septembre 1979;
- b) Convention de Paris;
- c) Convention de Berne.

2. Si elle ne l'a pas encore fait, chacune des Parties ratifie chacune des ententes suivantes, ou y adhère, avant la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de cette Partie concernée :

- a) Protocole de Madrid;
- b) Traité de Budapest;
- c) Traité de Singapour¹;
- d) Convention de l'UPOV 1991²;
- e) WCT;
- f) WPPT.

¹ Une Partie peut satisfaire aux obligations visées aux paragraphes 2a) et 2c) en ratifiant soit le Protocole de Madrid, soit le Traité de Singapour, ou en adhérant à l'un ou l'autre de ces accords.

² L'annexe 18-A s'applique à ce sous-paragraphe.

Article 18.8 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux ressortissants d'une autre Partie, à l'égard de tous les secteurs de la propriété intellectuelle visés par le présent chapitre³, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection⁴ des droits de propriété intellectuelle.

2. En ce qui concerne les utilisations secondaires de phonogrammes au moyen de communications analogiques et de radiodiffusion gratuite par ondes hertziennes, une Partie peut toutefois limiter les droits des artistes interprètes et des producteurs d'une autre Partie aux droits conférés aux personnes de la première Partie dans la juridiction de cette autre Partie.

3. Une Partie peut déroger au paragraphe 1 pour ses procédures judiciaires et administratives, notamment en exigeant qu'un ressortissant de l'autre Partie indique une adresse pour la signification des actes de procédure sur son territoire, ou désigne un représentant sur son territoire, pourvu que cette dérogation :

- a) soit nécessaire pour assurer le respect des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre;
- b) ne soit pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée du commerce.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans des accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI concernant l'acquisition ou le maintien des droits de propriété intellectuelle.

³ Il est entendu que rien dans le présent accord n'empêche les Parties de prévoir une dérogation par ailleurs autorisée au traitement national en ce qui concerne les droits d'auteur et droits connexes qui ne sont pas visés par la section H (Droit d'auteur et droits connexes) du présent chapitre.

⁴ Pour l'application du présent paragraphe, le terme « protection » s'entend notamment des questions touchant la disponibilité, l'acquisition, la portée, le maintien et l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que des questions touchant l'exercice des droits de propriété intellectuelle expressément visés par le présent chapitre. En outre, pour l'application du présent paragraphe, le terme « protection » vise également l'interdiction de contourner les mesures technologiques efficaces visées à l'article 18.68 (MTP) et les dispositions de l'article 18.69 (IRD) relatives aux informations sur le régime des droits. Il est entendu que « les questions touchant l'exercice des droits de propriété intellectuelle expressément visés par le présent chapitre » concernant des œuvres, interprétations ou phonogrammes incluent toute forme de paiement à l'égard d'utilisations d'œuvres, d'interprétations ou de phonogrammes visés par le droit d'auteur ou des droits connexes au titre du présent chapitre, comme des droits de licence, des droits d'auteur, une rémunération équitable ou des redevances. La phrase précédente est sans préjudice de l'interprétation donnée par une Partie au terme « les questions touchant l'exercice des droits de propriété intellectuelle » à la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 18.9 : Transparence

1. Conformément aux articles 26.2 (Publication) et 18.73.1 (Pratiques en matière d'application des droits de propriété intellectuelle), chacune des Parties s'efforce de rendre disponibles sur Internet ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. Sous réserve de son droit, chacune des Parties s'efforce de rendre disponible sur Internet l'information qu'elle rend publique concernant des demandes de marques de commerce, d'indications géographiques, de dessins, de brevets et d'obtentions végétales^{5 6}.

3. Sous réserve de son droit, chacune des Parties rend disponible sur Internet l'information qu'elle rend publique concernant des marques de commerce, indications géographiques, dessins, brevets et obtentions végétales enregistrés ou délivrés. Cette information doit être suffisante pour permettre au public de se renseigner sur les droits enregistrés ou accordés⁷.

Article 18.10 : Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, y compris de l'article 18.64 (Application de l'article 18 de la Convention de Berne et de l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC), le présent chapitre crée des obligations pour ce qui est de tous les objets existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour une Partie et qui sont protégés à cette date sur le territoire de la Partie où la protection est demandée, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent chapitre.

2. Sauf disposition contraire à l'article 18.64 (Application de l'article 18 de la Convention de Berne et de l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC), une Partie n'est pas tenue de rétablir la protection pour des objets qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, sont tombés dans le domaine public sur son territoire.

⁵ Il est entendu que les paragraphes 2 et 3 n'ont aucune incidence sur les obligations d'une Partie en vertu de l'article 18.24 (Système électronique d'enregistrement des marques de commerce).

⁶ Il est entendu que le paragraphe 2 n'exige pas que les Parties rendent disponible sur Internet l'intégralité du dossier relatif à la demande en cause.

⁷ Il est entendu que le paragraphe 3 n'exige pas que les Parties rendent disponible sur Internet l'intégralité du dossier relatif au droit de propriété intellectuelle en cause qui a été enregistré ou accordé.

3. Le présent chapitre ne crée pas d'obligations à l'égard d'actes survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour une Partie.

Article 18.11 : Épuisement des droits de propriété intellectuelle

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique dans son régime juridique⁸.

Section B : Coopération

Article 18.12 : Points de contact à des fins de coopération

Suite à l'article 21.3 (Points de contact pour la coopération et le renforcement des capacités), chacune des Parties peut procéder à la désignation et à la notification, conformément à l'article 27.5.2 (Points de contact), d'un ou plusieurs points de contact à des fins de coopération au titre de la présente section.

Article 18.13 : Activités et initiatives de coopération

Les Parties s'efforcent de coopérer quant à l'objet du présent chapitre, notamment au moyen d'une coordination appropriée, d'une formation adéquate et d'un échange opportun de l'information entre leurs bureaux de la propriété intellectuelle respectifs, ou d'autres institutions déterminées par chacune des Parties. La coopération peut porter sur des domaines tels que :

- a) les évolutions de la politique nationale et internationale en matière de propriété intellectuelle;
- b) les systèmes d'administration et d'enregistrement de la propriété intellectuelle;
- c) la sensibilisation à la propriété intellectuelle et l'éducation en cette matière;
- d) les problèmes de propriété intellectuelle liés :
 - i) aux PME,

⁸ Il est entendu que le présent article n'a aucune incidence sur les dispositions relatives à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle dans des accords internationaux auxquels est partie une Partie.

- ii) aux activités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation,
- iii) à la production, au transfert et à la diffusion de la technologie;
- e) les politiques concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche, d'innovation et de développement économique;
- f) la mise en œuvre d'accords multilatéraux en matière de propriété intellectuelle, par exemple les accords conclus ou administrés sous les auspices de l'OMPI;
- g) l'assistance technique à l'intention des pays en développement.

Article 18.14 : Coopération en matière de brevets et partage du travail

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs régimes respectifs d'enregistrement de brevets et de simplifier et de rationaliser les procédures et processus de leurs bureaux des brevets respectifs, et ce, au bénéfice de tous les utilisateurs du système de brevets et du public dans son ensemble.

2. Suite au paragraphe 1, les Parties s'efforcent de coopérer par l'entremise de leurs bureaux des brevets respectifs de façon à faciliter le partage et l'utilisation de travaux de recherche et d'examen réalisés par d'autres Parties. À cette fin, elles peuvent :

- a) mettre à la disposition des bureaux des brevets d'autres Parties les résultats de travaux de recherche et d'examen⁹;
- b) échanger de l'information sur les systèmes d'assurance de la qualité et les normes de qualité applicables à l'examen des brevets.

3. Afin de réduire la complexité de la procédure d'obtention d'un brevet et de réduire les coûts qui y sont liés, les Parties s'efforcent de coopérer en vue d'atténuer les différences qui existent entre les procédures et processus de leurs bureaux des brevets respectifs.

⁹ Les Parties reconnaissent l'importance des efforts multilatéraux visant à promouvoir l'échange et l'utilisation des résultats de recherche et d'examen en vue d'améliorer la qualité des processus de recherche et d'examen et de réduire les coûts tant pour les déposants que pour les bureaux de brevets.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'examiner attentivement la possibilité de ratifier le *Traité sur les droits des brevets*, fait à Genève, le 1^{er} juin 2000, ou d'y adhérer, ou, subsidiairement, d'adopter ou de maintenir des normes procédurales conformes aux objectifs de ce traité.

Article 18.15 : Domaine public

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'un domaine public riche et accessible.

2. Les Parties reconnaissent également l'importance des supports d'information, tels que les bases de données publiques relatives aux droits de propriété intellectuelle enregistrés qui facilitent l'identification des objets tombés dans le domaine public.

Article 18.16 : Coopération en matière de savoirs traditionnels

1. Les Parties reconnaissent la pertinence mutuelle des systèmes de propriétés intellectuelles et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, lorsque ces savoirs traditionnels sont liés à ces systèmes de propriété intellectuelle.

2. Les Parties s'efforcent de collaborer par l'entremise de leurs organismes responsables de la propriété intellectuelle, ou d'autres organismes compétents, afin de favoriser une meilleure compréhension des questions concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et les ressources génétiques.

3. Les Parties s'efforcent de faire des examens des brevets de qualité, ce qui peut comprendre :

- a) l'éventuelle prise en compte, pour identifier l'art antérieur, de renseignements consignés accessibles au public concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
- b) la possibilité pour les tiers de citer, par écrit, au bénéfice de l'autorité examinatrice compétente, les divulgations d'antériorités qui peuvent influencer sur la brevetabilité, y compris les divulgations d'antériorités liées aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
- c) si applicable et approprié, l'accès à des bases de données ou à des bibliothèques numériques renfermant des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

- d) la collaboration concernant la formation des examinateurs de brevets relativement à l'examen des demandes de brevets liées aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

Article 18.17 : Coopération sur demande

Les activités et initiatives de coopération entreprises dans le cadre du présent chapitre sont assujetties à la disponibilité des ressources, et sont réalisées sur demande et aux conditions dont conviennent mutuellement les Parties concernées.

Section C : Marques de commerce

Article 18.18 : Types de signes enregistrables en tant que marques de commerce

Aucune Partie ne peut exiger, comme condition d'enregistrement, qu'un signe soit perceptible visuellement, et aucune Partie ne peut refuser l'enregistrement d'une marque de commerce au seul motif que le signe qui la compose est un son. De plus, chacune des Parties déploie les efforts nécessaires pour enregistrer les marques olfactives. Une Partie peut exiger une description exacte et concise, ou une représentation graphique, ou les deux, le cas échéant, de la marque de commerce.

Article 18.19 : Marque collective et marque de certification

Chacune des Parties prévoit que les marques de commerce englobent les marques collectives et les marques de certification. Aucune Partie n'est tenue de traiter, dans son droit, les marques de certification comme une catégorie distincte, pourvu que ces marques soient protégées. Chacune des Parties prévoit également que tout signe pouvant servir d'indication géographique puisse bénéficier d'une protection dans le cadre de son régime de marques de commerce¹⁰.

¹⁰ Conformément à la définition d'indication géographique à l'article 18.1 (Définitions), tout signe ou combinaison de signes peut faire l'objet d'une protection en matière d'indication géographique en vertu d'un ou plusieurs moyens juridiques pour la protection des indications géographiques, ou d'une combinaison de ces moyens.

Article 18.20 : Usage de signes identiques ou similaires

Chacune des Parties prévoit que le titulaire d'une marque de commerce enregistrée ait le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou similaires, y compris des indications géographiques subséquentes^{11 12}, pour des produits ou services qui sont liés aux produits ou services à l'égard desquels la marque de commerce du titulaire est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister.

Article 18.21 : Exceptions

Une Partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage équitable de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque de commerce et des tiers.

Article 18.22 : Marques de commerce notoirement connues

1. Aucune Partie ne peut exiger, pour déterminer qu'une marque de commerce est notoirement connue, que la marque en cause ait été enregistrée sur le territoire de cette Partie ou sur un autre territoire, qu'elle figure sur une liste de marques de commerce notoirement connues, ou qu'elle fasse l'objet d'une reconnaissance préalable en tant que marque de commerce notoirement connue.

2. L'article 6bis de la Convention de Paris s'applique, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux désignés par une marque de commerce notoirement connue¹³, qu'elle soit enregistrée ou non, à condition que l'usage de cette marque en liaison avec ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque de commerce, et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque de commerce.

¹¹ Il est entendu que le droit exclusif visé au présent article s'applique aux cas d'usage non autorisé d'indications géographiques pour des produits à l'égard desquels la marque de commerce est enregistrée, dans les cas où l'usage de cette indication géographique dans la pratique du commerce serait susceptible de créer de la confusion quant à l'origine des produits.

¹² Il est entendu que le présent article ne doit pas être interprété de manière à affecter les droits et obligations des Parties au titre des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC.

¹³ Pour déterminer si une marque de commerce est notoirement connue sur le territoire d'une Partie, la Partie concernée n'est pas tenue d'exiger que la notoriété de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

3. Chacune des Parties reconnaît l'importance de la *Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires* (1999), adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI à la trente-quatrième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI tenue du 20 au 29 septembre 1999.

4. Chacune des Parties prévoit des mesures appropriées permettant de refuser la demande d'enregistrement, d'annuler l'enregistrement et d'interdire l'emploi d'une marque de commerce qui est identique ou similaire à une marque de commerce notoirement connue¹⁴, pour des produits ou services identiques ou similaires, si l'emploi de ladite marque de commerce entraînerait un risque de confusion avec la marque de commerce notoirement connue. Une Partie peut également prévoir de telles mesures incluant dans les cas où la marque de commerce subséquente est susceptible d'induire en erreur.

Article 18.23 : Aspects procéduraux relatifs à l'examen, l'opposition et l'annulation

Chacune des Parties prévoit un processus d'examen et d'enregistrement des marques de commerce, qui comprend entre autres :

- a) communiquer par écrit au déposant, ce qui peut se faire par voie électronique, les motifs de tout refus d'enregistrer une marque de commerce;
- b) fournir au déposant la possibilité de répondre aux communications des autorités compétentes, de contester un refus initial et d'interjeter un appel judiciaire de tout refus définitif d'enregistrer une marque de commerce;
- c) fournir la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de commerce ou de demander l'annulation¹⁵ d'un tel enregistrement;
- d) exiger que toute décision administrative dans le cadre de procédures d'opposition et d'annulation soit motivée et par écrit, ces décisions pouvant être transmises par voie électronique.

¹⁴ Il est entendu qu'une marque de commerce notoirement connue est une marque qui était déjà notoirement connue avant, tel qu'établi par une Partie, l'enregistrement ou l'emploi de la marque de commerce mentionnée en premier lieu, ou le dépôt de la demande correspondant à cette dernière marque.

¹⁵ Il est entendu que, pour l'application de la présente section, l'annulation peut être obtenue par voie de recours en nullité ou en révocation.

Article 18.24 : Système électronique des marques de commerce

Chacune des Parties prévoit :

- a) un système de demande électronique d'enregistrement et de maintien des marques de commerce;
- b) un système d'information électronique accessible au public, incluant une base de données en ligne, qui fait état des demandes d'enregistrement de marque de commerce et des marques de commerce enregistrées.

Article 18.25 : Classification des produits et services

Chacune des Parties adopte ou maintient un système de classification des marques de commerce qui est conforme à l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*, fait à Nice, le 15 juin 1957, révisé et modifié (la classification de Nice). Chacune des Parties prévoit que :

- a) dans les enregistrements et les demandes publiées, les produits et services soient désignés par leur nom et soient regroupés en fonction des classes de la classification de Nice¹⁶;
- b) les produits et services ne soient pas considérés comme étant similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication, ils relèvent de la même catégorie établie par la classification de Nice. À l'inverse, chacune des Parties prévoit que les produits et services ne soient pas considérés comme étant non similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication, ils relèvent de classes différentes de la classification de Nice.

Article 18.26 : Durée de protection des marques de commerce

Chacune des Parties prévoit que l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce soient d'une durée d'au moins dix (10) ans.

¹⁶ La Partie qui s'appuie sur les versions traduites de la Classification de Nice doit utiliser les versions à jour dans la mesure où des traductions officielles ont été émises et publiées.

Article 18.27 : Non-enregistrement d'une licence

Aucune Partie ne peut exiger qu'une licence d'emploi d'une marque de commerce soit enregistrée :

- a) pour établir la validité de ladite licence ou
- b) pour que l'emploi de la marque de commerce par le titulaire de la licence soit réputé constituer un emploi par le titulaire de la marque dans toute instance liée à l'acquisition ou au maintien d'une marque de commerce, ou au respect des droits qu'elle confère.

Article 18.28 : Noms de domaine

1. S'agissant du système de gestion des noms de domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD) de chaque Partie, sont disponibles les éléments suivants :

- a) une procédure adéquate de règlement des différends qui est fondée sur les *Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine*, tels qu'approuvés par la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN), ou qui, à la fois :
 - (i) vise à régler les différends rapidement et à peu de frais,
 - (ii) est juste et équitable,
 - (iii) n'est pas excessivement lourde,
 - (iv) n'exclut pas le recours à des procédures judiciaires;
- b) un accès public en ligne à une base de données fiable et exacte contenant les coordonnées des titulaires de noms de domaine enregistrés,

conformément au droit de chacune des Parties et, le cas échéant, aux politiques applicables aux administrateurs en matière de protection de la vie privée et de données personnelles.

2. Dans le cadre du système de gestion des noms de premier niveau de code de pays (ccTLD) de chacune des Parties, des recours appropriés¹⁷ sont offerts au moins dans les cas où une personne enregistre ou réserve, de mauvaise foi et avec l'intention d'en tirer profit, un nom de domaine qui est identique à une marque de commerce ou similaire à celle-ci au point de créer de la confusion.

Section D : Noms de pays

Article 18.29 : Noms de pays

Chacune des Parties prévoit les moyens juridiques qui permettent aux intéressés d'empêcher l'emploi commercial du nom d'un pays d'une Partie en lien avec un produit d'une façon qui induirait en erreur les consommateurs quant à l'origine de ce produit.

Section E : Indications géographiques

Article 18.30 : Reconnaissance des indications géographiques

Les Parties reconnaissent que les indications géographiques peuvent être protégées par l'entremise d'un système de marques de commerce ou d'un système *sui generis*, ou d'autres moyens juridiques.

Article 18.31 : Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques

La Partie qui prévoit des procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques, que ce soit au moyen d'un système de marques de commerce ou d'un système *sui generis*, doit, à l'égard des demandes de protection ou demandes de reconnaissance :

- a) les accepter sans exiger l'intercession d'une Partie pour le compte de ses ressortissants¹⁸;
- b) les traiter sans imposer de formalités excessivement lourdes;

¹⁷ Il est entendu que de tels recours peuvent entre autres, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre les recours en révocation, en annulation, en transfert, en dommages-intérêts ou en injonction.

¹⁸ Le présent sous-paragraphe s'applique aussi aux procédures judiciaires qui protègent ou reconnaissent une indication géographique.

- c) s'assurer que ses lois et règlements qui régissent le dépôt de telles demandes soient facilement accessibles au public et énoncent clairement les procédures à suivre;
- d) rendre disponibles des renseignements suffisants pour permettre au grand public de comprendre les procédures de dépôt de demandes et la façon dont elles sont généralement traitées; et permettre aux déposants, aux demandeurs ou à leurs représentants de vérifier l'état de demandes précises;
- e) s'assurer que ces demandes soient publiées aux fins d'opposition et prévoir des procédures d'opposition pour les indications géographiques qui font l'objet de telles demandes;
- f) prévoir l'annulation¹⁹ de la protection ou reconnaissance accordée à une indication géographique.

Article 18.32 : Motifs d'opposition et d'annulation²⁰

1. Si une Partie protège ou reconnaît une indication géographique au moyen des procédures mentionnées à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques), elle met en place des procédures qui permettent aux intéressés de s'opposer à la protection ou à la reconnaissance d'une indication géographique et qui prévoient qu'une telle protection ou reconnaissance puisse être refusée ou ne pas être accordée, au moins pour les motifs suivants :

- a) l'indication géographique entraînerait un risque de confusion avec une marque de commerce qui fait l'objet d'une demande en instance ou d'un enregistrement existant et de bonne foi sur le territoire de la Partie;
- b) l'indication géographique entraînerait un risque de confusion avec une marque de commerce existante faisant l'objet de droits acquis conformément au droit de la Partie;
- c) l'indication géographique est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun²¹ pour le produit en question sur le territoire de cette Partie.

¹⁹ Il est entendu qu'aux fins de la présente section, l'annulation peut être obtenue par voie de recours en nullité ou en révocation.

²⁰ Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer le présent article aux indications géographiques visant les vins et spiritueux ou aux demandes visant de telles indications géographiques.

²¹

2. La Partie qui a protégé ou reconnu une indication géographique au moyen des procédures visées à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) prévoit des procédures qui permettent aux intéressés d'obtenir l'annulation d'une indication géographique et l'annulation de la protection ou reconnaissance, au moins pour les motifs énumérés au paragraphe 1. Une Partie peut prévoir que les motifs énoncés au paragraphe 1 s'appliquent au moment du dépôt de la demande de protection ou de reconnaissance d'une indication géographique sur le territoire de la Partie²².

3. Aucune Partie n'exclut la possibilité que la protection ou reconnaissance d'une indication géographique puisse être annulée ou autrement cesser, au motif que le terme protégé ou faisant l'objet d'une reconnaissance a cessé de satisfaire aux conditions sur la base desquelles la protection ou la reconnaissance ont été initialement conférées sur le territoire de la Partie.

4. La Partie qui dispose d'un système *sui generis* pour protéger les indications géographiques non enregistrées au moyen de procédures judiciaires prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées à refuser la protection ou reconnaissance d'une indication géographique lorsque l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 1 est établie²³. Cette Partie prévoit aussi un processus qui permet aux intéressés de déposer une procédure sur le fondement des motifs mentionnés au paragraphe 1.

²¹ Il est entendu que lorsqu'une Partie prévoit que les procédures prévues à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et au présent article s'appliquent aux indications géographiques visant les vins et spiritueux ou aux demandes visant de telles indications géographiques, les Parties conviennent qu'une Partie n'est pas tenue de protéger ou de reconnaître une indication géographique d'une autre Partie en ce qui a trait aux produits de la vigne dont l'indication en cause est identique au nom usuel de la variété de raisin sur le territoire de la Partie.

²² Il est entendu que, lorsque les motifs énumérés au paragraphe 1 ne figuraient pas dans le droit d'une Partie au moment du dépôt de la demande de protection ou de reconnaissance d'une indication géographique aux termes de l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques), la Partie n'est pas tenue d'appliquer de tels motifs aux fins du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article à l'égard de cette indication géographique.

²³ Comme solution de rechange au présent paragraphe, lorsqu'une Partie dispose d'un système *sui generis* du type visé au présent paragraphe à la date applicable en vertu de l'article 18.36.6 (Accords internationaux), cette Partie prévoit au minimum que ses autorités judiciaires soient habilitées à refuser la protection ou reconnaissance d'une indication géographique lorsque les circonstances mentionnées au paragraphe 1c) sont établies.

5. La Partie qui confère une protection ou reconnaissance d'une indication géographique, au moyen des procédures mentionnées à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques), à la traduction ou translittération d'une telle indication géographique, met à disposition des procédures équivalentes à celles exposées aux paragraphes 1 et 2, et prévoit, à l'égard de cette traduction ou translittération, des motifs identiques à ceux qui sont énoncés à ces paragraphes.

Article 18.33 : Principes directeurs pour déterminer si un terme est le terme usuel dans le langage courant

En ce qui concerne les procédures aux articles 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et 18.32 (Motifs d'opposition et d'annulation), pour déterminer si un terme est le terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit en cause sur le territoire d'une Partie, les autorités de cette Partie sont habilitées à tenir compte de la façon dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de cette Partie. Les facteurs pertinents pour cette compréhension par les consommateurs peuvent comprendre :

- a) la question de savoir si le terme est utilisé pour renvoyer au type de produit en cause, comme l'attestent des sources fiables telles que des dictionnaires, journaux et sites Web pertinents;
- b) la question de savoir comment le produit auquel renvoie le terme est commercialisé et utilisé dans le commerce sur le territoire de cette Partie²⁴.

Article 18.34 : Termes composés de plusieurs éléments

En ce qui concerne les procédures visées aux articles 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et 18.32 (Motifs d'opposition et d'annulation), un élément individuel d'un terme composé de plusieurs éléments protégé à titre d'indication géographique sur le territoire d'une Partie n'est pas protégé par cette Partie lorsque l'élément individuel est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit en cause.

²⁴ Aux fins du présent alinéa, les autorités d'une Partie peuvent, si elles le jugent approprié, tenir compte du fait que le terme est utilisé ou non dans des normes internationales pertinentes reconnues par les Parties pour renvoyer à un type ou une catégorie de produits sur le territoire de la Partie.

Article 18.35 : Date de la protection d'une indication géographique

Si une Partie accorde une protection ou une reconnaissance à une indication géographique au moyen des procédures visées à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques), cette protection ou reconnaissance commence au plus tôt à la date de dépôt²⁵ dans la Partie ou à la date d'enregistrement sur le territoire de la Partie, selon le cas.

Article 18.36 : Accords internationaux

1. Si une Partie protège ou reconnaît, à la date applicable en vertu du paragraphe 6, une indication géographique en application d'un accord international visant une Partie ou un État tiers, et que l'indication géographique n'est pas protégée au moyen des procédures visées à l'article 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques)²⁶ ou à l'article 18.32.4 (Motifs d'opposition et d'annulation), cette Partie applique au moins des procédures et motifs qui sont équivalents à ceux visés à l'article 18.31e) (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et à l'article 18.32.1 (Motifs d'opposition et d'annulation), et :

- a) rend disponibles des renseignements suffisants pour permettre au grand public d'obtenir des informations sur les procédures de protection ou de reconnaissance de l'indication géographique et permettre aux intéressés de connaître le statut des demandes de protection ou de reconnaissance;
- b) rendre disponible au public, sur Internet, des précisions concernant les termes que la Partie entend protéger ou reconnaître par l'entremise d'un accord international visant une Partie ou un État tiers, notamment des précisions sur la question de savoir si la protection ou reconnaissance est envisagée pour toute traduction ou translittération de ces termes, et, en ce qui concerne les termes composés de plusieurs éléments, des précisions sur les éléments, le cas échéant, pour lesquels la protection ou reconnaissance est envisagée, ou les éléments faisant l'objet d'un désistement;

²⁵ Il est entendu que la date de dépôt visée dans le présent paragraphe inclut la date de priorité de dépôt aux termes de la Convention de Paris, le cas échéant.

²⁶ Chaque Partie applique les articles 18.33 (Principes directeurs pour déterminer si un terme est le terme usuel dans le langage courant) et 18.34 (Termes composés de plusieurs éléments) pour établir s'il convient de protéger ou reconnaître une indication géographique conformément au présent paragraphe.

- c) à l'égard des procédures d'opposition, accorde un délai raisonnable pour que les intéressés puissent s'opposer à la protection ou reconnaissance des termes visés au sous-paragraphe b). Ce délai fournit aux intéressés une possibilité significative de participer à un processus d'opposition;
- d) informe les autres Parties de la possibilité de s'opposer, au plus tard au début de la période d'opposition.

2. En ce qui concerne les accords internationaux visés au paragraphe 6 qui permettent la protection ou reconnaissance d'une nouvelle indication géographique, la Partie^{27 28} :

- a) applique le sous-paragraphe 1b);
- b) accorde la possibilité aux intéressés de formuler, pendant un délai raisonnable, des commentaires concernant la protection ou reconnaissance de la nouvelle indication géographique avant qu'un tel terme soit protégé ou reconnu;
- c) informe, au plus tard au début de la période de commentaires, les autres Parties de la possibilité de fournir des commentaires.

3. Pour l'application du présent article, une Partie n'exclut pas la possibilité que la protection ou reconnaissance d'une indication géographique puisse prendre fin.

4. Pour l'application du présent article, une Partie n'est pas tenue d'appliquer l'article 18.32 (Motifs d'opposition et d'annulation) ou des obligations équivalant à celles énoncées à l'article 18.32, à des indications géographiques visant des vins et des spiritueux ou à des demandes visant de telles indications géographiques.

5. La protection ou reconnaissance conférée aux termes du paragraphe 1 ne commence pas avant la date d'entrée en vigueur de l'accord ou, si cette Partie confère cette protection ou reconnaissance à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, elle commence à cette date ultérieure.

²⁷ Dans le cas d'accords internationaux visés par le paragraphe 6 dans lequel sont identifiées des indications géographiques, lesquelles ne sont toutefois pas encore protégées ou reconnues sur le territoire de la Partie qui est partie à cet accord, cette Partie peut remplir les obligations énoncées au paragraphe 2 en respectant les obligations énoncées au paragraphe 1.

²⁸ Une Partie peut se conformer au présent article en appliquant les articles 18.31 (Procédures administratives pour protéger ou reconnaître des indications géographiques) et 18.32 (Motifs d'opposition et d'annulation).

6. Aucune Partie n'est tenue d'appliquer le présent article à des indications géographiques qui ont été expressément mentionnées et qui ont été protégées ou reconnues en vertu d'un accord international dans lequel sont engagés une Partie ou un État tiers, pourvu qu'un tel accord, selon le cas :

- a) ait été conclu, ou ait fait l'objet d'une entente de principe²⁹, avant la date de la conclusion du présent accord ou de l'entente de principe concernant ce dernier;
- b) ait été ratifié par une Partie avant la date de ratification du présent accord par cette Partie;
- c) soit entré en vigueur en ce qui concerne une Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie.

Section F : Brevets et données d'essai non divulguées ou autres données

Sous-section A : Brevets généraux

Article 18.37 : Objet brevetable

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, chacune des Parties prévoit qu'un brevet puisse être obtenu pour toute invention de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle³⁰.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 et conformément au paragraphe 1, chacune des Parties confirme que des brevets peuvent être obtenus pour des inventions correspondant à au moins une des catégories suivantes : de nouvelles utilisations d'un produit connu, de nouveaux modes d'emploi d'un produit connu ou de nouveaux procédés relatifs à l'utilisation d'un produit connu. Une Partie peut limiter ces nouveaux procédés à ceux qui ne font pas appel à l'utilisation du produit comme telle.

²⁹ Pour l'application du présent article, fait l'objet d'une « entente de principe » l'accord conclu avec un autre gouvernement, une autre entité du gouvernement ou une autre organisation internationale à l'égard duquel est survenue une entente politique et dont les résultats de la négociation ont été annoncés au public.

³⁰ Aux fins de la présente section, une Partie peut considérer les expressions « activité inventive » et « susceptible d'application industrielle » comme synonymes des termes « non évidente » et « utile », respectivement. Pour prendre des décisions au sujet de l'activité inventive, ou la non-évidence, chaque Partie doit examiner si l'invention revendiquée aurait été évidente pour une personne du métier ou douée d'une compétence ordinaire dans le domaine concerné, compte tenu des antériorités.

3. Une Partie peut exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite dans son droit. Une Partie peut également exclure de la brevetabilité :

- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
- b) les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

4. Une Partie peut aussi exclure de la brevetabilité les végétaux autres que les micro-organismes. Toutefois, conformément au paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties confirme que des brevets peuvent être obtenus au moins à l'égard d'inventions dérivées de végétaux.

Article 18.38 : Période de grâce

Chacune des Parties fait au moins abstraction des renseignements contenus dans les divulgations publiques utilisées pour déterminer si une invention est nouvelle ou implique une activité inventive, si la divulgation publique^{31,32} :

- a) a été faite par un déposant d'une demande de brevet ou par une personne qui a obtenu les renseignements directement ou indirectement dudit déposant; et
- b) a eu lieu dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande sur le territoire de la Partie.

³¹ Aucune Partie n'est tenue de faire abstraction des renseignements contenus dans les demandes à l'égard de droits de propriété intellectuelle rendus publics ou publiés par un bureau de brevets, ou dans des enregistrements relatifs à de tels droits, à moins que ces renseignements n'aient été publiés par erreur ou que la demande n'ait été déposée sans le consentement de l'inventeur ou de son successeur en titre par une tierce personne qui a obtenu les renseignements directement ou indirectement de l'inventeur.

³² Il est entendu qu'une Partie peut limiter l'application du présent article aux divulgations faites par l'inventeur ou le coinventeur ou obtenues directement ou indirectement de l'inventeur ou du coinventeur. Il est entendu qu'une Partie peut prévoir qu'aux fins du présent article, les renseignements obtenus directement ou indirectement du déposant de la demande de brevet puissent être des renseignements contenus dans la divulgation publique qui sont autorisés par le déposant de la demande de brevet ou obtenus de lui.

Article 18.39 : Révocation d'un brevet

1. Chacune des Parties prévoit qu'un brevet ne puisse être annulé, révoqué ou invalidé que pour des motifs qui auraient justifié sa non-délivrance. Les Parties peuvent aussi prévoir que la fraude, les fausses déclarations ou une conduite inéquitable peuvent justifier l'annulation, la révocation ou l'invalidation d'un brevet ou rendre un brevet non exécutoire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut prévoir qu'un brevet peut être révoqué, pourvu qu'elle le fasse conformément à l'article 5A de la Convention de Paris et à l'Accord sur les ADPIC.

Article 18.40 : Exceptions

Une Partie peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Article 18.41 : Autre utilisation sans l'autorisation du titulaire du droit

Les Parties conviennent que rien dans le présent chapitre ne limite les droits et obligations d'une Partie aux termes de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, de toute renonciation ou de toute modification à l'égard de cet article si les Parties y consentent.

Article 18.42 : Dépôt de brevets

Chacune des Parties prévoit que lorsqu'une invention est faite de manière indépendante par plus d'un inventeur, et que des demandes distinctes revendiquant cette invention sont déposées auprès de l'autorité compétente de la Partie, cette Partie délivre le brevet à l'égard de la demande brevetable qui a été déposée en premier, ou, le cas échéant, selon la date de priorité³³, à moins que cette demande ait, avant la publication³⁴ été retirée, abandonnée ou rejetée.

³³ Une Partie n'est pas tenue d'appliquer le présent article aux cas de dérivation ou en présence d'une demande qui a, ou a déjà eu, à un moment quelconque au moins une revendication dont la date de dépôt effective est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie, ou d'une demande qui a, ou a déjà eu, une revendication de priorité à l'égard d'une demande qui contient, ou a déjà contenu, une telle revendication.

³⁴ Il est entendu qu'une Partie peut délivrer le brevet à l'égard de la demande subséquente brevetable lorsque la demande antérieure a été retirée, abandonnée ou rejetée ou ne constitue pas une antériorité au regard de la demande subséquente.

Article 18.43 : Modifications, corrections et observations

Chacune des Parties donne au déposant d'une demande de brevet au moins une occasion de faire des modifications, corrections et observations en lien avec sa demande³⁵.

Article 18.44 : Publication des demandes de brevet

1. Reconnaissant les avantages de la transparence du régime des brevets, chacune des Parties s'efforce de publier les demandes de brevet en instance non publiées rapidement après l'expiration du délai de 18 mois suivant la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, suivant la première date de priorité.

2. Lorsqu'une demande en instance n'est pas publiée rapidement conformément au paragraphe 1, la Partie concernée publie cette demande ou le brevet correspondant aussitôt que raisonnablement possible.

3. Chacune des Parties prévoit que les déposants puissent demander une publication anticipée d'une demande avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1.

Article 18.45 : Renseignements concernant les demandes de brevets publiées et les brevets délivrés

En ce qui concerne les demandes de brevet publiées et les brevets délivrés, et conformément aux exigences de la Partie concernant les poursuites relatives à ces demandes et brevets, chacune des Parties rend publics au moins les renseignements suivants, dans la mesure où ces renseignements sont détenus par les autorités compétentes et ont été produits à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie ou ultérieurement :

- a) les résultats d'examen et de recherche, y compris le détail des recherches d'antériorités pertinentes ou des renseignements connexes;
- b) les communications non confidentielles de déposants d'une demande de brevet, le cas échéant;
- c) les citations de la littérature brevet et non-brevet présentées par des déposants d'une demande de brevet et des tiers concernés.

³⁵ Une Partie peut prévoir que de telles modifications ne doivent pas outrepasser la portée de la divulgation de l'invention à la date de dépôt.

Article 18.46 : Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance

1. Chacune des Parties s'efforce de traiter efficacement et rapidement les demandes de brevet, en vue d'éviter tout retard déraisonnable ou inutile.

2. Une Partie peut prévoir, à l'intention du déposant d'une demande de brevet, des procédures de demande d'accélération de l'examen de sa demande de brevet.

3. Si des retards déraisonnables surviennent dans la délivrance de brevets par une Partie, celle-ci prévoit des moyens permettant d'ajuster la durée du brevet pour compenser le retard, et, sur demande du titulaire du brevet, ajuste la durée du brevet à cette fin³⁶.

4. Aux fins du présent article, un retard déraisonnable s'entend au moins d'un retard de plus de cinq ans dans la délivrance du brevet à compter de la date du dépôt de la demande sur le territoire de la Partie, ou de trois ans après la présentation d'une requête d'examen de la demande, la dernière de ces dates étant celle à retenir. Dans le calcul de ces retards, une Partie peut exclure les retards qui ne surviennent pas durant le traitement³⁷ ou l'examen de la demande de brevet par l'autorité délivrant le brevet; les retards qui ne sont pas directement attribuables³⁸ à l'autorité délivrant le brevet; de même que les retards qui sont attribuables au déposant de la demande de brevet³⁹.

³⁶ L'annexe 18-D s'applique à ce paragraphe.

³⁷ Aux fins du présent paragraphe, une Partie peut interpréter le terme « traitement » comme désignant le traitement administratif initial et le traitement administratif au moment de la délivrance.

³⁸ Une Partie peut assimiler l'expression « les retards qui ne sont pas directement attribuables à l'autorité délivrant le brevet » à des retards qui ne relèvent pas des directives ou du contrôle de l'autorité délivrant le brevet.

³⁹ Nonobstant l'article 18.10 (Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs), le présent article s'applique à toutes les demandes de brevet déposées après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour une Partie, ou deux ans après la date de la signature du présent accord, la dernière de ces dates étant celle à retenir.

Sous-section B : Mesures relatives aux produits chimiques agricoles

Article 18.47 : Protection de données d'essai ou autres données non divulguées relatives à des produits chimiques agricoles

1. La Partie qui exige, à titre de condition pour l'approbation de la commercialisation⁴⁰ d'un nouveau produit chimique agricole, la production de données d'essai ou autres données non divulguées concernant l'innocuité et l'efficacité du produit⁴¹ interdit à tout tiers de commercialiser, sans le consentement de la personne qui a fourni cette information, un produit identique ou un produit similaire⁴² sur la foi de ces renseignements ou de l'approbation de commercialisation accordée à la personne qui a fourni ces données, pendant au moins dix ans⁴³ à compter de la date à laquelle le nouveau produit chimique agricole a fait l'objet d'une approbation de commercialisation sur le territoire de la Partie.

2. La Partie qui, à titre de condition pour l'approbation de la commercialisation d'un nouveau produit chimique agricole, permet la production d'éléments de preuve d'une approbation de commercialisation antérieure du produit sur un autre territoire, interdit à tout tiers de commercialiser, sans le consentement de la personne qui a précédemment fourni des données d'essai ou d'autres données non divulguées sur l'innocuité et l'efficacité du produit, un produit identique ou similaire sur la foi de ces données d'essai ou autres données non divulguées, ou d'éléments de preuve d'une approbation de commercialisation antérieure du produit sur un autre territoire, pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle le nouveau produit chimique agricole a fait l'objet d'une approbation de commercialisation sur le territoire de cette Partie.

⁴⁰ Aux fins du présent chapitre, l'expression « approbation de commercialisation » est synonyme de l'expression « autorisation sanitaire » employée dans le droit d'une Partie.

⁴¹ Chacune des Parties confirme que les obligations prévues à cet article s'appliquent aux cas où une Partie exige la production de données d'essai ou d'autres données non divulguées concernant : a) uniquement l'innocuité du produit, b) uniquement l'efficacité du produit ou c) les deux.

⁴² Il est entendu que, pour l'application de la présente section, un produit chimique agricole est « similaire » à un produit chimique agricole précédemment approuvé si l'approbation de commercialisation de ce produit similaire, ou subsidiairement, la demande d'approbation de commercialisation, est fondée sur les données relatives à l'innocuité ou à l'efficacité non divulguées du produit chimique agricole précédemment approuvé, ou sur l'approbation de ce produit précédemment approuvé.

⁴³ Il est entendu qu'une Partie peut limiter à dix ans la période de protection en vertu du présent article.

3. Pour l'application du présent article, un nouveau produit chimique agricole est un produit qui contient⁴⁴ une entité chimique qui n'a pas été précédemment approuvée sur le territoire de la Partie pour utilisation dans un produit chimique agricole.

Sous-section C : Mesures portant sur les produits pharmaceutiques

Article 18.48 : Ajustement de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable

1. Chacune des Parties s'efforce de traiter efficacement et rapidement les demandes d'approbation de commercialisation de produits pharmaceutiques, afin d'éviter des retards déraisonnables ou inutiles.

2. S'agissant d'un produit pharmaceutique breveté⁴⁵ chacune des Parties prévoit qu'un ajustement de la durée du brevet⁴⁶ puisse être obtenu de façon à compenser le titulaire de brevet de toute réduction déraisonnable de la durée effective du brevet qui résulte du processus d'approbation de commercialisation^{47,48}.

3. Il est entendu qu'en s'acquittant des obligations du présent article, chacune des Parties peut prévoir des conditions et des restrictions pourvu qu'elle continue à respecter le présent article.

4. Dans l'objectif d'éviter la réduction déraisonnable de la durée effective d'un brevet, une Partie peut adopter ou maintenir des procédures visant à accélérer le traitement des demandes d'approbation de commercialisation.

⁴⁴ Pour l'application du présent article, une Partie peut attribuer au mot « contient » le sens d'« utilise ». Il est entendu que pour l'application du présent article, une Partie peut assimiler les mots « qui utilise » à une exigence que la nouvelle entité chimique soit principalement responsable de l'effet voulu du produit.

⁴⁵ Une Partie peut satisfaire aux obligations imposées par le présent paragraphe en ce qui concerne un produit pharmaceutique ou, subsidiairement, en ce qui concerne une substance pharmaceutique.

⁴⁶ Il est entendu qu'une Partie peut prévoir subsidiairement une période de protection *sui generis* supplémentaire pour compenser toute réduction déraisonnable de la durée réelle du brevet qui résulte du processus d'approbation de commercialisation. La protection *sui generis* confère les mêmes droits que ceux que confère le brevet, sous réserve des conditions et restrictions prévues au paragraphe 3.

⁴⁷ Nonobstant l'article 18.10 (Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs), le présent article s'applique à toutes les demandes d'approbation de commercialisation déposées après la date d'entrée en vigueur du présent article, pour cette Partie.

⁴⁸ L'annexe 18-D s'applique à ce paragraphe.

Article 18.49 : Exceptions pour l'examen réglementaire

Sans préjudice de la portée de l'article 18.40 (Exceptions), et en conformité avec cet article, chacune des Parties adopte ou maintient une exception pour l'examen réglementaire⁴⁹ des produits pharmaceutiques.

Article 18.50 : Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées⁵⁰

1. a) La Partie qui, à titre de condition pour l'approbation de la commercialisation d'un nouveau produit pharmaceutique, exige la production de données d'essai ou autres données non divulguées concernant l'innocuité et l'efficacité du produit⁵¹, interdit à tout tiers de commercialiser, sans le consentement de la personne qui a fourni cette information, un produit identique ou similaire⁵² sur la foi :
 - (i) de cette information, ou

⁴⁹ Il est entendu que, conformément à l'article 18.40 (Exceptions), rien n'empêche une Partie de prévoir que des exceptions pour l'examen réglementaire s'appliquent aux fins d'examen réglementaire dans son pays, dans un autre pays, ou les deux.

⁵⁰ L'annexe 18-B et l'annexe 18-C s'appliquent aux paragraphes 1 and 2 de cet article.

⁵¹ Chaque Partie confirme que les obligations prévues au présent article et à l'article 18.51 (Produits biologiques) s'appliquent dans les cas où la Partie exige la production de données d'essai ou autres données non divulguées concernant : a) uniquement l'innocuité du produit, b) uniquement l'efficacité du produit ou c) les deux.

⁵² Il est entendu que, pour l'application du présent article, un produit pharmaceutique est « similaire » à un produit pharmaceutique précédemment approuvé si l'approbation de commercialisation de ce produit similaire, ou subsidiairement, la demande d'approbation de commercialisation du requérant, est fondée sur les données d'essai ou autres données non divulguées relatives à l'innocuité ou à l'efficacité du produit précédemment approuvé, ou sur l'approbation de ce produit précédemment approuvé.

(ii) de l'approbation de commercialisation accordée à la personne qui a fourni cette information,

pendant au moins cinq (5) ans⁵³ à compter de la date à laquelle le nouveau produit pharmaceutique a fait l'objet d'une approbation de commercialisation sur le territoire de la Partie.

b) La Partie qui, à titre de condition pour l'approbation de la commercialisation d'un nouveau produit pharmaceutique, permet la production d'éléments de preuve d'une approbation de commercialisation antérieure du produit sur un autre territoire, interdit à tout tiers de commercialiser, sans le consentement de la personne qui a produit l'information sur l'innocuité et l'efficacité du produit, un produit identique ou similaire sur la foi d'éléments de preuve d'une approbation de commercialisation antérieure du produit sur l'autre territoire, pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le nouveau produit pharmaceutique a fait l'objet d'une approbation de commercialisation sur le territoire de cette Partie⁵⁴.

2. Chacune des Parties⁵⁵ :

- a) applique le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, pendant une période d'au moins trois (3) ans en ce qui a trait aux nouveaux renseignements cliniques fournis tel que requis à l'appui d'une approbation de commercialisation d'un produit pharmaceutique qui a précédemment fait l'objet d'une approbation de commercialisation et qui portent sur une nouvelle indication, une nouvelle formulation ou une nouvelle méthode d'administration; ou, subsidiairement,
- b) applique le paragraphe 1, *mutatis mutandis*, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à un nouveau produit pharmaceutique qui contient⁵⁶ une entité chimique qui n'a pas précédemment été approuvée par cette Partie⁵⁷.

⁵³ Il est entendu qu'une Partie peut limiter la période de protection prévue au paragraphe 1 à cinq (5) ans et la période de protection prévue à l'article 18.51.1 a) (Biologiques) à huit (8) ans.

⁵⁴ L'annexe 18-D s'applique à ce paragraphe.

⁵⁵ Une Partie qui prévoit une période de protection d'au moins huit (8) ans en application du paragraphe 1 n'est pas tenue d'appliquer le paragraphe 2.

⁵⁶ Pour l'application du présent article, une Partie peut attribuer au mot « contient » le sens d'« utilise ».

⁵⁷ Pour l'application de l'article 18.50.2b) (Protection de données d'essai ou d'autres données non divulguées), une Partie peut choisir de ne protéger que les données d'essai ou d'autres données non divulguées portant sur l'innocuité et l'efficacité de l'entité chimique qui n'a pas précédemment été approuvée.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 et l'article 18.51 (Biologiques), une Partie peut prendre des mesures de protection de la santé publique qui sont conformes à :

- a) la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique;
- b) toute dérogation à l'application d'une disposition de l'Accord sur les ADPIC accordée par les pays membres de l'OMC conformément à l'Accord de l'OMC en vue de mettre en œuvre la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique, et qui s'applique aux Parties; ou
- c) toute modification apportée à l'Accord sur les ADPIC en vue de mettre en œuvre la Déclaration sur les ADPIC et la santé publique et qui s'applique aux Parties.

Article 18.51 : Biologiques⁵⁸

1. En ce qui a trait aux nouveaux biologiques, une Partie prévoit l'une ou l'autre des protections suivantes :

- a) s'agissant de la première approbation de commercialisation sur le territoire d'une Partie d'un nouveau produit pharmaceutique qui est un biologique ou qui contient un biologique⁵⁹, une protection efficace du marché par l'application de l'article 18.50.1 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.50.3, avec les adaptations nécessaires, pour une période d'au moins huit ans à compter de la date de la première approbation de commercialisation de ce produit sur le territoire de cette Partie⁶⁰; ou, subsidiairement,

⁵⁸ L'annexe 18-B, l'annexe 18-C et l'annexe 18-D s'appliquent à cet article.

⁵⁹ Rien n'oblige une Partie à étendre la protection conférée par ce paragraphe à :

- a) une deuxième approbation de commercialisation ou une approbation subséquente d'un tel produit pharmaceutique;
- b) un produit pharmaceutique qui est ou qui contient un produit biologique précédemment approuvé.

⁶⁰ Chaque Partie peut prévoir qu'il soit possible pour un requérant de demander qu'un produit pharmaceutique qui est ou qui contient un produit biologique soit approuvé selon les procédures énoncées à l'article 18.50.1a) et à l'article 18.50.1b) (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) dans les cinq (5) ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de cette Partie, pourvu qu'elle ait déjà approuvé d'autres produits pharmaceutiques de la même catégorie selon les procédures énoncées à l'article 18.50.1a) et à l'article 18.50.1b) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord à son égard.

- b) s'agissant de la première approbation de commercialisation sur le territoire d'une Partie d'un nouveau produit pharmaceutique qui est biologique ou qui contient un biologique, une protection efficace du marché :
- i) par l'application des articles 18.50.1 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et 18.50.3, *mutatis mutandis*, pendant au moins cinq (5) ans à partir de la date de la première approbation de commercialisation de ce produit sur le territoire de la Partie,
 - ii) par le recours à d'autres mesures,
 - iii) en reconnaissant que la situation du marché contribue aussi à une protection efficace du marché,
- pour atteindre des résultats similaires sur le marché.

2. Aux fins de la présente section, chacune des Parties applique cet article au moins aux produits qui sont ou qui contiennent une protéine produite par des processus de biotechnologie aux fins d'utilisation chez les humains pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie ou d'une affection.

3. Reconnaisant que la réglementation internationale et nationale de nouveaux produits pharmaceutiques qui sont ou qui contiennent des biologiques est en voie d'être établie et que la situation des marchés peut évoluer au fil du temps, les Parties se consultent dix (10) ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, ou à un moment choisi par la Commission, pour réviser la période d'exclusivité prévue au paragraphe 1 et le champ d'application de la présente section prévu au paragraphe 2, afin d'établir des mesures incitatives efficaces pour l'élaboration de nouveaux produits pharmaceutiques qui sont ou qui contiennent des produits biologiques, et en vue de faciliter la disponibilité en temps opportun à des produits biosimilaires ultérieurs et de garantir que la portée de l'application s'accorde toujours avec les développements internationaux en ce qui a trait à l'approbation de catégories supplémentaires de nouveaux produits pharmaceutiques qui sont ou qui contiennent des produits biologiques.

Article 18.52 : Définition de nouveau produit pharmaceutique

Pour l'application de l'article 18.50.1 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées), un **nouveau produit pharmaceutique** désigne tout produit pharmaceutique qui ne contient ⁶¹ pas d'entité chimique précédemment approuvée sur le territoire de cette Partie.

Article 18.53 : Mesures relatives à la commercialisation de certains produits pharmaceutiques

1. Si une Partie autorise, comme condition à l'approbation de la commercialisation d'un produit pharmaceutique, des personnes autres que la personne qui a initialement fourni les renseignements sur l'innocuité et l'efficacité à s'appuyer sur des données probantes ou des renseignements concernant l'innocuité et l'efficacité d'un produit qui a précédemment été approuvé, tels des éléments de preuve d'une approbation de commercialisation antérieure par la Partie ou sur un autre territoire, cette Partie prévoit :

- a) un système qui notifie ou qui permet de notifier à tout titulaire de brevet ⁶², avant la commercialisation d'un tel produit pharmaceutique, qu'une autre personne entend commercialiser ce produit pendant la durée d'un brevet applicable revendiquant le produit ou son mode d'emploi approuvé;
- b) d'accorder au titulaire de brevet suffisamment de temps et des occasions pour qu'il puisse se prévaloir, avant la commercialisation ⁶³ d'un produit prétendument en contrefaçon du brevet, des recours prévus au sous-paragraphe c);

⁶¹ Pour l'application du présent article, une Partie peut attribuer au mot « contient » le sens d'« utilise ».

⁶² Il est entendu, pour l'application de cet article, qu'une Partie peut prévoir que l'expression « titulaire de brevet » comprend le titulaire d'une licence de brevet ou le détenteur autorisé d'une approbation de commercialisation.

⁶³ Pour l'application du paragraphe 1b), une Partie peut définir la « commercialisation » comme débutant au moment où le produit pharmaceutique est ajouté à la liste aux fins du remboursement des produits pharmaceutiques au titre d'un système national de soins de santé géré par une Partie et figurant dans la liste de l'annexe 26-A (Transparence et équité procédurale en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux).

- c) des procédures, telles que des procédures judiciaires ou administratives, et des mesures correctives rapides, telles que des injonctions provisoires ou autres mesures provisoires efficaces et équivalentes, permettant le règlement opportun des différends concernant la validité ou la contrefaçon d'un brevet applicable revendiquant un produit pharmaceutique ou son mode d'emploi approuvé.

2. À défaut d'appliquer le paragraphe 1, une Partie adopte ou maintient un système, ne faisant pas intervenir de procédures judiciaires, interdisant que soit délivré, sur la foi de renseignements portant sur le brevet qu'un titulaire de brevet ou le demandeur d'une approbation de commercialisation a déposés auprès de l'autorité chargée de l'approbation de commercialisation, ou par suite de coordination directe entre l'autorité chargée de l'approbation de commercialisation et le bureau des brevets, une approbation de commercialisation à un tiers cherchant à commercialiser un produit pharmaceutique visé par un brevet revendiquant ce produit, sauf avec le consentement exprès ou tacite du titulaire du brevet.

Article 18.54 : Modification de la période de protection

Sous réserve de l'article 18.50.3 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées), lorsqu'un produit est assujéti à un régime d'approbation de la commercialisation sur le territoire d'une Partie en application de l'article 18.47 (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées relatives aux produits chimiques agricoles), de l'article 18.50 ou de l'article 18.51 (Biologiques), et qu'il fait également l'objet d'un brevet sur le territoire de cette Partie, la Partie ne modifie pas la période de protection qui lui est accordée aux termes des articles 18.47, 18.50 ou 18.51 si la protection que lui confère le brevet prend fin à une date antérieure à l'expiration de la période de protection prévue aux articles 18.47, 18.50 ou 18.51.

Section G : Dessins industriels

Article 18.55 : Protection

1. Chacune des Parties accorde une protection adéquate et efficace aux dessins industriels et confirme également que la protection qui leur est accordée vise aussi les dessins :

- a) intégrés à une partie d'un objet; ou, subsidiairement,
- b) qui concernent plus particulièrement, le cas échéant, une partie d'un objet dans le contexte de l'ensemble de cet objet.

2. Le présent article s'applique sous réserve des articles 25 et 26 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 18.56 : Rehausser la qualité des systèmes d'enregistrement des dessins industriels

Les Parties reconnaissent l'importance de rehausser la qualité et l'efficacité de leurs systèmes respectifs d'enregistrement des dessins industriels, et de faciliter le processus d'acquisition transfrontalière des droits dans leurs systèmes respectifs d'enregistrement des dessins industriels, y compris en accordant la considération qui convient à la possibilité de ratifier *l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* (établi à Genève le 2 juillet 1999) ou d'y adhérer.

Section H : Droit d'auteur et droits connexes

Article 18.57 : Définitions

Pour l'application de l'article 18.58 (Droit de reproduction) et des articles 18.60 (Droit de distribution) à 18.70 (Gestion collective), les définitions suivantes s'appliquent à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes :

artistes interprètes ou exécutants désigne les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;

communication au public d'une interprétation ou d'un phonogramme désigne la transmission au public par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou les sons ou la représentation de sons fixés sur un phonogramme;

fixation désigne l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;

phonogramme désigne la fixation des sons provenant d'une interprétation ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, autrement que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;

producteur de phonogramme désigne une personne qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou d'autres sons, ou des représentations de sons;

publication d'une interprétation ou d'un phonogramme désigne la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;

radiodiffusion désigne la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Article 18.58 : Droit de reproduction

Chacune des Parties confère⁶⁴ aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes⁶⁵ le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute reproduction de leurs œuvres, interprétations et phonogrammes de quelque manière que ce soit, y compris sous forme électronique.

Article 18.59 : Droit de communication au public

Sans préjudice des articles 11(1)(ii), 11*bis*(1)(i) et (ii), 11*ter*(1)(ii), 14(1)(ii) et 14*bis*(1) de la Convention de Berne, chacune des Parties confère aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de façon à ce que les membres du public puissent y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement⁶⁶.

⁶⁴ Il est entendu par les Parties qu'est réservée aux législations de chaque Partie la faculté de prescrire dans son droit que les œuvres, interprétations ou phonogrammes en général ou toute catégorie déterminée d'œuvres, d'interprétations et de phonogrammes ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou les droits connexes à moins que l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme ait été fixé sous une forme matérielle.

⁶⁵ Les expressions « auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes » font aussi référence aux ayants cause.

⁶⁶ Les Parties conviennent que le simple fait de fournir des installations matérielles pour permettre la communication ou pour communiquer ne constitue pas en soi une communication au sens du présent chapitre ou au sens de la Convention de Berne. De plus, les Parties conviennent que le présent article n'empêche pas une Partie d'appliquer l'article 11*bis*(2) de la Convention de Berne.

Article 18.60 : Droit de distribution

Chacune des Parties confère aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires⁶⁷ de leurs œuvres, interprétations et phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété.

Article 18.61 : Aucune hiérarchie

Chacune des Parties prévoit que dans les cas où une autorisation est nécessaire tant de l'auteur de l'œuvre contenue sur un phonogramme que d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur qui possède les droits du phonogramme :

- a) la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'auteur n'est pas levée parce que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou celle du producteur est aussi requise;
- b) la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou celle du producteur n'est pas levée parce que l'autorisation de l'auteur est aussi requise.

⁶⁷ Les termes « exemplaires » et « de l'original et d'exemplaires », dans le contexte du droit de distribution prévu par la présente disposition, renvoient exclusivement aux exemplaires d'œuvres fixées qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles.

Article 18.62 : Droits connexes

1. Chacune des Parties accorde les droit prévus au présent chapitre à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes : aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants⁶⁸ d'une autre Partie; et aux interprétations ou phonogrammes qui sont publiés ou fixés⁶⁹ pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie⁷⁰. Une interprétation ou un phonogramme est considéré comme étant publié pour la première fois sur le territoire d'une Partie s'il y est publié dans les 30 jours suivant sa publication originale.

2. Chacune des Parties confère aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations non fixées, sauf lorsque l'interprétation est déjà une interprétation radiodiffusée;
- b) la fixation de leurs interprétations non fixées.

⁶⁸ Pour déterminer les critères d'admissibilité aux fins du présent article, s'agissant des artistes interprètes ou exécutants, une Partie peut considérer ses « ressortissants » comme étant ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité de l'article 3 du WPPT.

⁶⁹ Pour l'application du présent article, l'expression « fixer » signifie la finalisation de la bande maîtresse ou son équivalent.

⁷⁰ Il est entendu qu'au présent paragraphe, en ce qui a trait aux interprétations ou aux phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur le territoire d'une Partie, une Partie peut appliquer le critère de la publication ou, subsidiairement, le critère de la fixation, ou les deux critères. Il est entendu que, conformément à l'article 18.8 (Traitement national), chaque Partie accorde aux interprétations et aux phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux interprétations ou aux phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur son territoire.

3. a) Chacune des Parties confère aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion ou toute communication au public de leurs interprétations ou de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil^{71, 72}, ainsi que la mise à la disposition du public de ces interprétations et phonogrammes de manière à ce que les membres du public puissent y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe a) et l'article 18.65 (Limites et exceptions), l'application du droit auquel le sous-paragraphe a) se réfère aux transmissions analogiques et aux émissions non interactives gratuites diffusées par ondes hertziennes, et les exceptions ou les limites à ce droit à l'égard de ces activités, est une question du ressort du droit de chacune des Parties⁷³.

Article 18.63 : Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes

Chacune des Parties prévoit que, dans les cas où il doit y avoir un calcul de la durée de la protection d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme⁷⁴ :

- a) sur la base de la vie d'une personne physique, cette durée ne soit pas inférieure à la vie de l'auteur plus une période de 70 ans suivant son décès⁷⁵;

⁷¹ S'agissant de la radiodiffusion et de la communication au public, une Partie peut s'acquitter de cette obligation en appliquant les articles 15(1) et 15(4) du WPPT et elle peut aussi appliquer l'article 15(2) dudit traité, pourvu qu'elle respecte les obligations que lui impose l'article 18.8 (Traitement national).

⁷² Il est entendu que l'obligation prévue au présent paragraphe ne vise pas la radiodiffusion ou la communication au public, par fil ou sans fil, de sons ou de représentations de sons fixés sur un phonogramme qui sont incorporés dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle.

⁷³ Pour l'application du présent sous-paragraphe, il est entendu qu'une Partie peut permettre la retransmission d'émissions non interactives gratuites diffusées par ondes hertziennes, si cette retransmission est légalement autorisée par l'autorité gouvernementale des communications de cette Partie, que l'entité qui se livre à une telle retransmission respecte les règles, ordonnances ou règlements pertinents imposés par cette autorité et que les émissions ainsi retransmises n'incluent pas celles distribuées et accessibles sur Internet. Il est entendu que la présente note de bas de page ne limite pas la capacité d'une Partie de se prévaloir du présent sous-paragraphe.

⁷⁴ Il est entendu que, dans la mise en œuvre de cet article, rien n'empêche une Partie de favoriser la certitude, s'agissant de l'utilisation et de l'exploitation légitimes d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme pendant la durée de sa protection, conformément à l'article 18.65 (Limites et exceptions) et aux obligations internationales de cette Partie.

- b) sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée :
- (i) ne soit pas inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée⁷⁶ de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme,
 - (ii) à défaut d'une telle publication autorisée dans les 25 ans à compter de la création de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme, ne soit pas inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la création de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme⁷⁷.

Article 18.64 : Application de l'article 18 de la Convention de Berne et de l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC

Chacune des Parties applique l'article 18 de la Convention de Berne et l'article 14.6 de l'Accord sur les ADPIC, *mutatis mutandis*, aux œuvres, aux interprétations et aux phonogrammes, et les droits et protections qui leur sont accordés conformément à la présente section.

Article 18.65 : Limites et exceptions

1. En ce qui a trait à la présente section, chacune des Parties restreint les limites et les exceptions aux droits exclusifs à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme et qui ne constituent pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

2. Le présent article n'a pas pour effet de réduire ou d'étendre la portée de l'application des limites et des exceptions permises par l'Accord sur les ADPIC, la Convention de Berne, le WCT ou le WPPT.

⁷⁵ Les Parties conviennent que si une Partie accorde à ses ressortissants une durée de protection du droit d'auteur qui dépasse de plus de 70 ans la vie de l'auteur, rien dans le présent article ni dans l'article 18.8 (Traitement national) n'interdit à cette Partie d'appliquer l'article 7.8 de la Convention de Berne en ce qui a trait à la durée en dépassement de la durée prévue au présent sous-paragraphe pour la protection d'œuvres d'une autre Partie.

⁷⁶ Il est entendu, pour l'application du sous-paragraphe b), que si le droit d'une Partie prévoit que le calcul de la durée de la protection soit fondé sur la date de fixation de l'œuvre plutôt que sur la première publication autorisée, cette Partie peut continuer de fonder son calcul sur la fixation de l'œuvre.

⁷⁷ Il est entendu qu'une Partie peut calculer la durée de la protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, ou d'une œuvre créée en collaboration, conformément à l'article 7(3) ou à l'article 7*bis* de la Convention de Berne, pourvu que cette Partie applique la durée de protection correspondante exigée par le présent article.

Article 18.66 : Équilibre des régimes de droit d’auteur et de droits connexes

Chacune des Parties s’efforce d’établir un juste équilibre dans son régime de droit d’auteur et de droits connexes, entre autres au moyen de limitations ou exceptions qui sont compatibles avec l’article 18.65 (Limites et exceptions), y compris dans l’environnement numérique, tout en tenant compte des utilisations à fins légitimes, y compris, sans toutefois s’y limiter, la critique, le commentaire, la communication de nouvelles, l’enseignement, l’étude, la recherche, et autres fins semblables; et en facilitant l’accès aux œuvres publiées aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d’autres difficultés de lecture de textes imprimés^{78,79}.

Article 18.67 : Transferts par contrat

Chacune des Parties prévoit, pour les droits d’auteur et les droits connexes, que toute personne qui acquiert ou qui possède un droit économique⁸⁰ sur une œuvre, une interprétation ou un phonogramme :

- a) puisse librement et distinctement transférer ce droit par contrat;
- b) par contrat, y compris les contrats d’emploi à la base de la création d’œuvres, d’interprétations ou de phonogrammes, puisse être en mesure d’exercer ce droit en son propre nom et profiter entièrement des avantages qui découlent de ce droit⁸¹.

⁷⁸ Tel que le reconnaît le *Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, adopté le 27 juin 2013 (Traité de Marrakech). Les Parties reconnaissent que certaines Parties facilitent l’accès aux œuvres dans des formats accessibles à ces personnes d’une façon qui dépasse les exigences du Traité de Marrakech.

⁷⁹ Il est entendu que l’utilisation qui présente des aspects commerciaux peut, lorsque les circonstances le justifient, être considérée comme ayant une fin légitime pour l’application de l’article 18.65 (Limites et exceptions).

⁸⁰ Il est entendu que la présente disposition n’affecte pas l’exercice des droits moraux.

⁸¹ Rien dans le présent article n’affecte la capacité d’une Partie d’établir : (i) quels contrats précis à la base de la création d’œuvres, d’interprétations ou de phonogrammes entraîneront, en l’absence d’une entente écrite, un transfert des droits économiques par l’effet de la loi et (ii) les limites raisonnables visant à protéger les intérêts des titulaires originaux des droits, en tenant compte des intérêts légitimes des destinataires du transfert.

Article 18.68 : Mesures techniques de protection (MTP)⁸²

1. Afin d'offrir une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs dans l'exercice de leurs droits, et qui restreignent les actes non autorisés à l'égard de leurs œuvres, interprétations et phonogrammes, chacune des Parties prévoit que, quiconque :

- a) contourne sciemment, ou a des motifs raisonnables de savoir qu'il contourne⁸³, sans autorisation, toute mesure technique efficace qui contrôle l'accès à une œuvre, à une interprétation ou à un phonogramme protégé⁸⁴,
- b) fabrique, importe, distribue⁸⁵, offre en vente ou en location au public, ou fournit autrement tout dispositif, produit ou composant, ou offre ou fournit au public tout service :
 - (i) dont il fait la promotion ou l'annonce, ou en assure autrement la commercialisation⁸⁶ dans le but de contourner une mesure technique efficace,
 - (ii) qui n'a qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner une mesure technique efficace⁸⁷,

⁸² Rien dans le présent accord n'oblige une Partie à limiter l'importation ou la vente sur le marché intérieur de tout dispositif qui ne met pas en œuvre une mesure technique efficace dont le seul but est de contrôler la segmentation du marché quant aux copies matérielles licites d'une œuvre cinématographique, et qui ne contrevient pas autrement à son droit.

⁸³ En application du présent sous-paragraphe, une Partie peut prévoir que les motifs raisonnables de savoir puissent être démontrés par une preuve raisonnable, en tenant compte des faits et circonstances entourant l'acte illégal allégué.

⁸⁴ Il est entendu qu'aucune Partie n'est tenue d'imposer une responsabilité civile ou pénale, au titre du présent sous-paragraphe à quiconque contourne une mesure technique efficace qui protège tout droit d'auteur exclusif ou droit connexe sur l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme protégé, mais ne contrôle pas l'accès à cette œuvre, à cette interprétation ou à ce phonogramme.

⁸⁵ Une Partie peut prévoir que les obligations décrites au présent sous-paragraphe, pour ce qui est de la fabrication, de l'importation et de la distribution, ne s'appliquent que dans les cas où ces activités sont exercées à des fins de vente ou de location, ou dans les cas où elles portent atteinte aux intérêts du titulaire du droit d'auteur ou du droit connexe.

⁸⁶ Les Parties conviennent que cette disposition continue à s'appliquer dans les cas où la promotion, l'annonce ou la commercialisation en cause sont faites par l'entremise des services d'un tiers.

- (iii) qui est essentiellement conçu, produit ou fourni en vue de contourner une mesure technique efficace,

engage sa responsabilité et s'expose aux recours prévus à l'article 18.74 (Procédures et recours civils et administratifs).

Chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales à appliquer si une personne est reconnue coupable de s'être livrée volontairement⁸⁸, et pour en tirer un avantage commercial ou un gain financier⁸⁹, à l'une des activités susmentionnées⁹⁰.

Une Partie peut prévoir que les procédures et sanctions pénales ne s'appliquent pas aux bibliothèques, aux musées, aux services d'archives et aux établissements d'enseignement à but non lucratif, ou aux entités de radiodiffusion publiques non commerciales. Une Partie peut également prévoir que les recours prévus à l'article 18.74 (Procédures et recours civils et administratifs) ne s'appliquent pas auxdites entités pourvu qu'elles exercent de bonne foi les activités susmentionnées et sans savoir que celles-ci sont interdites.

2. Dans la mise en œuvre du paragraphe 1, aucune Partie n'est tenue d'exiger que la conception d'un produit électronique de consommation, d'un produit de télécommunication ou d'un produit informatique, ou la conception et le choix des parties et composants d'un tel produit, prévoient une réponse à une mesure technique particulière, pourvu que le produit ne contrevienne par ailleurs à aucune des mesures de mise en œuvre du paragraphe 1.

3. Chacune des Parties prévoit que la violation d'une mesure de mise en œuvre du présent article est indépendante de toute violation qui peut survenir au titre de son régime juridique des droits d'auteur et droits connexes⁹¹.

⁸⁷ Une Partie peut satisfaire à la présente disposition si la conduite mentionnée au présent sous-paragraphe n'a aucune utilité ou application importante du point de vue commercial si ce n'est le contournement d'une mesure technique efficace.

⁸⁸ Il est entendu que, pour l'application du présent article et de l'article 18.69 (IRD), le terme « volontairement » implique un élément de connaissance.

⁸⁹ Il est entendu que, pour l'application du présent article, de l'article 18.69 (IRD) et de l'article 18.77 (Procédures et sanctions pénales), une Partie peut considérer le « gain financier » comme une « fin commerciale ».

⁹⁰ Il est entendu qu'aucune Partie n'est tenue, pour l'application du présent article et de l'article 18.69 (IRD) d'imposer une responsabilité pour les mesures prises par cette Partie ou une tierce partie agissant avec l'autorisation ou le consentement de cette Partie.

⁹¹ Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de considérer l'acte criminel de contournement visé au paragraphe 1a) comme une violation indépendante, si elle sanctionne ces actes en matière pénale par d'autres moyens.

4. S'agissant des mesures de mise en œuvre du paragraphe 1 :
- a) Une Partie peut prévoir certaines limitations et exceptions aux mesures de mise en œuvre des paragraphes 1a) et b) afin de permettre les utilisations ne portant pas atteinte au droit d'auteur s'il est déterminé que ces mesures ont ou pourraient avoir une incidence négative sur ces utilisations ne portant pas atteinte au droit d'auteur, et ce, selon un processus législatif, réglementaire ou administratif au titre du droit de cette Partie, en tenant dûment compte de tout élément de preuve présenté à cette occasion, notamment quant à savoir si les titulaires de droits ont pris des mesures adéquates et efficaces pour que les bénéficiaires puissent se prévaloir des exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes prévus par la législation de ladite Partie⁹².
 - b) Les limitations et exceptions aux mesures de mise en œuvre du paragraphe 1b) ne sont adoptées que pour permettre le recours légitime, par les bénéficiaires auxquels elle est destinée⁹³, à une limitation ou exception qui est permise par le présent article et qui n'a pas pour effet de rendre accessibles les dispositifs, produits, composants ou services à des personnes autres que les bénéficiaires en question⁹⁴.
 - c) La Partie qui prévoit des limitations et des exceptions en application des sous-paragraphes 4a) et b) ne doit pas ainsi miner le caractère adéquat de son régime juridique de protection des mesures techniques efficaces, ou l'efficacité des recours judiciaires contre le contournement de ces mesures, dont disposent les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes pour défendre leurs droits, ou qui restreignent les actes non autorisés à l'égard de leurs œuvres, interprétations ou phonogrammes, ainsi que le prévoit le présent chapitre.

⁹² Il est entendu que rien dans la présente disposition n'oblige une Partie à se prononcer à nouveau, par voie législative, réglementaire ou administrative, à l'égard des limites et exceptions à la protection juridique des mesures techniques efficaces : i) précédemment établies en vertu des accords commerciaux en vigueur entre deux ou plusieurs Parties; ou ii) précédemment mises en œuvre par les Parties, à condition que ces limites et exceptions respectent par ailleurs le présent paragraphe.

⁹³ Il est entendu qu'une Partie peut prévoir une exception à l'égard du paragraphe 1b) sans prévoir une exception corrélative à l'égard du paragraphe 1a), à condition que l'exception au paragraphe 1b) se limite à permettre une utilisation légitime entrant dans le champ d'application des limites ou exceptions au paragraphe 1a) prévues au présent sous-paragraphe.

⁹⁴ Aux fins de l'interprétation du paragraphe 4b) seulement, le paragraphe 1a) devrait être interprété comme s'appliquant, *mutatis mutandis*, à toutes les mesures techniques efficaces telles que définies au paragraphe 5.

5. **mesure technique efficace** désigne toute technologie ou tout dispositif ou composant efficace⁹⁵ qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, contrôle l'accès à une œuvre, à une interprétation ou à un phonogramme protégé, ou qui protège le droit d'auteur ou les droits connexes sur une telle œuvre ou interprétation ou un tel phonogramme.

Article 18.69 : Information sur le régime des droits (IRD)⁹⁶

1. Afin de prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces pour protéger l'IRD :

- a) chacune des Parties prévoit que quiconque, sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que cela va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte au droit d'un auteur, d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur de phonogramme sur son œuvre, ou à des droits connexes y afférents, selon le cas :
 - (i) supprime ou modifie sciemment⁹⁷ toute IRD,
 - (ii) distribue ou importe sciemment, aux fins de distribution, de l'IRD, sachant que l'IRD a été modifiée sans autorisation⁹⁸,

⁹⁵ Il est entendu qu'une mesure technique qui peut, normalement, être contournée accidentellement n'est pas une mesure technique « efficace ».

⁹⁶ Chaque Partie peut satisfaire aux obligations imposées par le présent article en ne conférant une protection juridique qu'à l'IRD se présentant sous forme électronique.

⁹⁷ Il est convenu que chaque Partie peut étendre les protections prévues au présent paragraphe de façon à ce qu'elles s'appliquent aux situations où toute personne accomplit, sans le savoir, un des actes mentionnés aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), et à tout autre titulaire de droits connexes.

⁹⁸ Une Partie peut satisfaire aux obligations imposées par le présent alinéa en prévoyant des recours judiciaires civils relatifs à l'application des droits moraux en vertu de son régime juridique sur le droit d'auteur. Une Partie peut aussi satisfaire aux obligations imposées par l'alinéa 1 a)ii) en appliquant des mesures de protection efficaces aux compilations originales, pourvu que les actes décrits dans ce sous-paragraphe soient considérés comme des violations du droit d'auteur de ces compilations originales.

- (iii) distribue, importe aux fins de distribution, radiodiffuse ou communique au public, sciemment, des exemplaires d'œuvres, d'interprétations ou de phonogrammes, en sachant que de l'IRD a été supprimée ou modifiée sans autorisation,

engage sa responsabilité et s'expose aux recours prévus à l'article 18.74 (Procédures et recours civils et administratifs).

Chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales à appliquer lorsqu'une personne est reconnue coupable de s'être livrée volontairement et pour en tirer un avantage commercial ou un gain financier à l'une des activités ci-haut.

Une Partie peut prévoir que les procédures et sanctions pénales ne s'appliquent pas aux bibliothèques, aux musées, aux services d'archives et aux établissements d'enseignement à but non lucratif, ou aux entités de radiodiffusion publiques non commerciales⁹⁹.

2. Il est entendu que rien n'empêche une Partie d'exclure des mesures de mise en œuvre du paragraphe 1 toute activité légalement autorisée qui est exercée à des fins d'application de la loi, d'intérêts essentiels à la sécurité, ou à toute fin gouvernementale connexe, telle que l'exercice de fonctions prévues par la loi.

3. Il est entendu que rien dans le présent article n'a pour effet d'obliger une Partie d'exiger du titulaire d'un droit sur l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme de joindre l'IRD à la copie de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme, ou de faire en sorte que l'IRD apparaisse en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme.

4. « IRD » désigne :

- a) l'information qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation ou un phonogramme, l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme, ou le titulaire de tout droit sur l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme;
- b) l'information sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme;

⁹⁹ Il est entendu qu'une Partie peut traiter une entité de radiodiffusion à but non lucratif constituée en vertu de son droit comme une entité de radiodiffusion non commerciale.

- c) tout numéro ou code représentant l'information dont il est question aux sous-paragraphes a) et b),

si l'un quelconque de ces éléments est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme, ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme.

Article 18.70 : Gestion collective

Les Parties reconnaissent le rôle important des sociétés de gestion collective des droits d'auteur et de droits connexes pour la collecte et la distribution des redevances¹⁰⁰ en fonction de pratiques justes, efficaces, transparentes et responsables, et qui peuvent comprendre la tenue de dossiers et des mécanismes de reddition de compte appropriés.

Section I : Application des droits

Article 18.71 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente section¹⁰¹, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure¹⁰². Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Chacune des Parties confirme que les recours prévus aux articles 18.74 (Procédures et recours civils et administratifs), 18.75 (Mesures provisoires) et 18.77 (Procédures et sanctions pénales) s'appliquent également aux actes constituant une contrefaçon de marque de commerce, et une violation du droit d'auteur ou des droits connexes, dans l'environnement numérique.

¹⁰⁰ Il est entendu que les redevances peuvent comprendre une rémunération équitable.

¹⁰¹ Il est entendu que le terme « droit » n'est pas limité à la législation.

¹⁰² Il est entendu que, sous réserve de l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC et des dispositions du présent accord, chaque Partie confirme que ces recours sont accessibles, à l'égard des entreprises, que ces entreprises soient privées ou d'État.

3. Chacune des Parties s'assure que ses procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont justes et équitables. Ces procédures ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'entraînent pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

4. La présente section n'a pas pour effet de créer une quelconque obligation :

- a) d'instaurer, aux fins de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct du système général d'application du droit, ou ayant une incidence sur la capacité de chacune des Parties d'appliquer son droit en général;
- b) pour ce qui est de la répartition des ressources entre le respect des droits de propriété intellectuelle et l'application du droit en général.

5. Dans la mise en œuvre des dispositions de la présente section dans le cadre de son régime de propriété intellectuelle, chacune des Parties tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte au droit de propriété intellectuelle, les mesures de réparation et sanctions applicables, ainsi que les intérêts des tiers.

Article 18.72 : Présomptions

1. S'agissant de toute procédure civile, pénale et, le cas échéant, administrative en matière de droit d'auteur ou de droits connexes, chacune des Parties établit une présomption¹⁰³ selon laquelle, en l'absence de preuve contraire :

- a) la personne dont le nom est indiqué, de la manière habituelle¹⁰⁴, comme étant celui de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de l'œuvre, de l'interprétation ou du phonogramme, ou, le cas échéant, de l'éditeur, est le titulaire désigné du droit d'auteur sur l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme;
- b) le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent à l'égard de cet objet.

¹⁰³ Il est entendu qu'une Partie peut mettre en œuvre le présent article en s'appuyant sur des déclarations sous serment ou sur des documents qui ont une valeur probante, comme les déclarations solennelles. Une Partie peut également prévoir que ces présomptions puissent être réfutées par une preuve contraire.

¹⁰⁴ Il est entendu qu'une Partie peut décider des moyens par lesquels elle détermine ce que signifie « de la manière habituelle » pour ce qui est d'un support matériel donné.

2. S'agissant de l'introduction d'une procédure civile, administrative ou pénale visant à faire respecter une marque de commerce déposée qui a fait l'objet d'un examen de fond par l'autorité compétente, chacune des Parties prévoit que cette marque de commerce soit à première vue considérée comme étant valide.

3. S'agissant de l'introduction d'une procédure civile ou administrative visant à faire respecter un brevet qui a fait l'objet d'un examen de fond et qui a été délivré ¹⁰⁵ par l'autorité compétente d'une Partie, la Partie prévoit que chaque revendication du brevet soit à première vue considérée comme satisfaisant aux critères de brevetabilité applicables sur son territoire ^{106 107}.

Article 18.73 : Pratiques en matière d'application des droits de propriété intellectuelle

1. Chacune des Parties prévoit que les décisions judiciaires et les ordonnances administratives finales d'application générale portant sur le respect des droits de propriété intellectuelle :

- a) soient préférablement consignées par écrit et précisent toutes les conclusions de fait pertinentes ainsi que le raisonnement ou le fondement légal sur lequel les décisions ou les ordonnances sont fondées;
- b) soient publiées ¹⁰⁸ ou, lorsque la publication n'est pas raisonnablement possible, mises autrement à la disposition du public dans une langue nationale de façon à permettre aux personnes intéressées et aux Parties d'en prendre connaissance.

¹⁰⁵ Il est entendu qu'aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de permettre le recours aux procédures faisant intervenir un tiers relativement à l'acquittement des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3.

¹⁰⁶ Il est entendu que, si une Partie confère à ses autorités administratives le pouvoir exclusif d'établir la validité d'une marque de commerce ou d'un brevet enregistré, rien aux paragraphes 2 et 3 ne saurait empêcher l'autorité compétente de cette Partie de suspendre les procédures d'exécution de la loi jusqu'à ce que l'autorité administrative concernée se soit prononcée sur la validité de la marque de commerce ou du brevet en cause. Dans de telles procédures sur la validité, c'est à la partie qui conteste la validité d'une marque de commerce ou d'un brevet enregistrés de prouver que ladite marque ou ledit brevet n'est pas valide. Nonobstant cette exigence, une Partie peut exiger du titulaire de la marque de commerce de présenter une preuve de première utilisation.

¹⁰⁷ Une Partie peut prévoir de n'appliquer le présent paragraphe qu'aux seuls brevets dont la demande, l'examen et la délivrance sont postérieurs à l'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie.

¹⁰⁸ Il est entendu qu'une Partie peut satisfaire à l'obligation de publication en rendant la décision ou l'ordonnance disponible au public sur Internet.

2. Chacune des Parties reconnaît l'importance de recueillir et d'analyser des données statistiques et d'autres données pertinentes portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle ainsi que de recueillir de l'information sur les pratiques exemplaires visant à prévenir et à combattre de telles violations.

3. Chacune des Parties publie ou met à la disposition du public des renseignements sur ses efforts visant à appliquer de façon efficace les droits de propriété intellectuelle dans ses régimes civil, administratif et pénal, tels que des renseignements statistiques qu'une Partie peut recueillir à de telles fins.

Article 18.74 : Procédures et recours civils et administratifs

1. Chacune des Parties donne aux titulaires de droits accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre¹⁰⁹.

2. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires ont le pouvoir d'ordonner une injonction interlocutoire conforme à l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC, y compris pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux, de produits donnant lieu à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle reconnu par le droit de la Partie en question.

3. Chacune des Parties prévoit¹¹⁰ que, dans le cadre de tout recours judiciaire civil, ses autorités judiciaires ont au moins le pouvoir d'ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts suffisants en réparation du dommage subi par ce dernier par suite de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par un contrevenant qui s'est livré volontairement, ou qui avait des motifs raisonnables de savoir qu'il se livrait, à des activités attentatoires.

4. Dans la détermination des dommages-intérêts à verser en application du paragraphe 3, les autorités judiciaires de chacune des Parties sont habilitées à tenir compte, entre autres, de toute mesure de valeur légitime invoquée par le titulaire du droit, y compris la perte de bénéfices, la valeur marchande des produits ou services, ou le prix de détail suggéré.

¹⁰⁹ Pour l'application du présent article, le terme « titulaire de droit » désigne les détenteurs de licence autorisés, les fédérations et les associations qui sont habilités à revendiquer de tels droits. Le terme « détenteur de licence autorisé » désigne le détenteur d'une licence exclusive se rapportant à l'un ou plusieurs des droits de propriété intellectuelle compris dans une propriété intellectuelle donnée.

¹¹⁰ Une Partie peut également prévoir que le titulaire de droit ne puisse se prévaloir d'aucune des mesures de réparation prévues aux paragraphes 3, 5 et 7 en cas de conclusion d'absence d'utilisation d'une marque de commerce. Il est entendu qu'aucune Partie n'est tenue de prévoir que les mesures de réparation prévues aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 puissent être ordonnées concurremment.

5. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de commerce, chacune des Parties prévoit, dans le cadre de tout recours judiciaire civil, que ses autorités judiciaires aient le pouvoir d'ordonner au contrevenant, au moins dans les circonstances décrites au paragraphe 3, de verser au titulaire du droit les bénéfices que le contrevenant a obtenus et qui sont attribuables à l'atteinte¹¹¹.

6. S'agissant des recours judiciaires civils concernant des atteintes portées au droit d'auteur ou à des droits connexes protégeant les œuvres, les phonogrammes ou les interprétations, chacune des Parties établit ou maintient un système prévoyant l'octroi d'au moins un des éléments suivants :

- a) des dommages-intérêts préétablis, au choix du titulaire de droit;
- b) des dommages-intérêts complémentaires¹¹².

7. S'agissant des recours judiciaires civils concernant la contrefaçon de marques de commerce, chacune des Parties établit ou maintient un système prévoyant l'octroi d'au moins un des éléments suivants :

- a) des dommages-intérêts préétablis, au choix du titulaire de droit;
- b) des dommages-intérêts complémentaires¹¹³.

8. Les dommages-intérêts préétablis visés aux paragraphes 6 et 7 sont fixés à un montant suffisant pour indemniser le titulaire du droit du dommage subi par suite de l'atteinte, et de manière à prévenir toute nouvelle atteinte.

9. Pour ce qui est des dommages-intérêts complémentaires visés aux paragraphes 6 et 7, les autorités judiciaires sont habilitées à accorder toute somme qu'elles jugent appropriée, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la nature de la conduite attentatoire et la nécessité de prévenir toute atteinte ultérieure semblable.

¹¹¹ Une Partie peut satisfaire à ce paragraphe en présumant que ces bénéfices correspondent aux dommages-intérêts mentionnés au paragraphe 3.

¹¹² Il est entendu que sont assimilés aux dommages-intérêts complémentaires les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

¹¹³ Il est entendu que sont assimilés aux dommages-intérêts complémentaires les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

10. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, s'il y a lieu, soient habilitées à ordonner, à l'issue d'un recours judiciaire civil concernant une atteinte, au moins, à un droit d'auteur ou à des droits connexes, à un brevet ou à une marque de commerce, que la partie perdante soit tenue de verser à la partie ayant gain de cause les dépens et des honoraires d'avocat appropriés, ou tous autres frais prévus par le droit de cette Partie.

11. Advenant que les autorités judiciaires ou autres d'une Partie désignent des experts techniques ou autres dans le cadre d'une procédure civile visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle et exigent des parties au litige qu'elles supportent les frais qui en découlent, cette Partie devrait s'assurer que ces frais sont raisonnables et correspondent, entre autres, à l'ampleur et à la nature du travail à accomplir et n'ont pas pour effet de dissuader indûment quiconque de recourir à de telles procédures.

12. Chacune des Parties prévoit que dans les recours judiciaires civils :

- a) au moins en ce qui concerne les produits pirates portant atteinte au droit d'auteur et les produits de marque contrefaite, ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du titulaire du droit, que de tels produits soient détruits, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans dédommagement d'aucune sorte;
- b) ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner que le matériel et les instruments ayant servi à la création ou à la fabrication de produits portant atteinte à un droit soient, sans retard indu et sans dédommagement d'aucune sorte, détruits ou écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum le risque de nouvelles atteintes;
- c) pour ce qui est des produits de marque contrefaite, le simple fait de retirer la marque de commerce apposée de manière illicite ne soit pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des produits dans les circuits commerciaux.

13. Sans préjudice de son droit régissant les privilèges, la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des renseignements personnels, chacune des Parties prévoit que, dans tout recours judiciaire civil visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires soient habilitées, sur demande justifiée du titulaire du droit, à ordonner que le contrevenant ou, subsidiairement, le prétendu contrevenant, fournisse au titulaire du droit ou aux autorités judiciaires, au moins aux fins de collecte d'éléments de preuve, tout renseignement pertinent, selon ce que prévoient les lois et règlements applicables de cette Partie, que le contrevenant ou le prétendu contrevenant ait en sa possession ou sous son contrôle, ce qui peut comprendre tout renseignement concernant toute personne impliquée dans l'atteinte ou l'atteinte alléguée et les moyens de production ou les circuits de distribution des produits ou services en cause, y compris l'identité de tierces parties qui seraient impliquées dans la production et la distribution des produits ou des services et de leurs circuits de distribution.

14. Chacune des Parties prévoit que, dans tout recours judiciaire civil visant à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires ou autres soient habilitées à imposer des peines à une partie, à un avocat, à un expert ou à quiconque est assujéti à la compétence de la cour, qui a contrevenu à une ordonnance judiciaire concernant la protection des renseignements confidentiels produits ou échangés dans le cadre de l'instance.

15. Chacune des Parties veille à ce que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner à toute partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a recouru abusivement à des procédures destinées à faire respecter un droit de propriété intellectuelle, y compris une marque de commerce, une indication géographique, un brevet, un droit d'auteur ou des droits connexes ou un dessin industriel, de verser, à la partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires sont également habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, y compris des honoraires d'avocat appropriés.

16. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond d'une affaire, chacune des Parties prévoit que ces procédures soient conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

17. Dans les recours judiciaires civils concernant les actes décrits à l'article 18.68 (MPT) et à l'article 18.69 (IRD) :

- a) chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires soient, au moins, habilitées à ¹¹⁴ :
 - (i) imposer des mesures provisoires, incluant la saisie ou toute autre forme de rétention de dispositifs et de produits dont il est soupçonné qu'ils sont visés par l'activité interdite,
 - (ii) ordonner le type de dommages-intérêts applicable en cas d'atteinte au droit d'auteur dans le cadre de son droit conformément au présent article ¹¹⁵,
 - (iii) ordonner le paiement des dépens, frais ou débours prévus au paragraphe 10,
 - (iv) ordonner la destruction de dispositifs et de produits dont il a été jugé qu'ils sont impliqués dans l'activité interdite.
- b) une Partie peut prévoir que les bibliothèques, services d'archives, établissements d'enseignement et musées à but non lucratif, ou les entités de radiodiffusion publiques non commerciales, ne soient pas tenus de verser des dommages-intérêts dans les cas où ils parviennent à démontrer qu'ils ne savaient pas, ou n'avaient aucune raison de croire, que les actes reprochés constituaient une activité interdite.

Article 18.75 : Mesures provisoires

1. S'agissant des demandes de réparation relatives à un droit de propriété intellectuelle, les autorités de chacune des Parties agissent promptement sans que l'autre partie soit entendue conformément aux règles judiciaires de la Partie concernée.

¹¹⁴ Il est entendu qu'une Partie peut mettre en place des recours distincts, mais n'y est pas tenue, à l'égard de l'article 18.68 (MTP) et de l'article 18.69 (IRD), si de tels recours sont prévus par son régime juridique sur le droit d'auteur.

¹¹⁵ Une Partie dont le régime juridique sur le droit d'auteur prévoit la possibilité d'accorder des dommages-intérêts préétablis et des dommages-intérêts complémentaires peut satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe en prévoyant la possibilité de n'accorder qu'un seul de ces types de dommages-intérêts.

2. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées à exiger du requérant d'une mesure provisoire concernant un droit de propriété intellectuelle qu'il produise tout élément de preuve raisonnablement accessible qui leur permette d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente, et à ordonner au requérant de constituer une caution ou toute autre garantie équivalente qui soit suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente n'a pas pour effet de dissuader indûment quiconque de recourir à ces procédures.

3. Dans tout recours judiciaire civil relatif à une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe et à la contrefaçon d'une marque de commerce, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner la saisie ou toute autre forme de rétention des produits, du matériel et des instruments dont il est soupçonné qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et qui sont pertinents pour l'atteinte et, du moins pour ce qui est de la contrefaçon d'une marque de commerce, de la preuve documentaire pertinente pour l'atteinte.

Article 18.76 : Prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière

1. Chacune des Parties prévoit qu'il soit possible de demander la suspension de la mise en libre circulation ou la rétention de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur qui sont importés sur le territoire de la Partie¹¹⁶.

¹¹⁶ Pour l'application du présent article :

- a) « produit de marque contrefaite » désigne tous produits, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de commerce qui est identique à la marque de commerce valablement enregistrée pour lesdits produits, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu du droit de la Partie qui prévoit les procédures visées par la présente Section;
- b) « produit pirate » désigne tous les produits qui sont des copies faites sans le consentement du titulaire du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu du droit de la Partie qui prévoit les procédures visées par la présente Section.

2. Chacune des Parties prévoit que tout titulaire de droit qui engage des procédures afin que les autorités compétentes¹¹⁷ suspendent la mise en libre circulation de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur soit tenu de produire une preuve suffisante pour convaincre les autorités compétentes, selon le droit de ladite Partie dont relèvent ces procédures, qu'il est à première vue porté atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et de fournir les renseignements nécessaires dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils lui soient connus, pour que les autorités compétentes puissent facilement reconnaître les produits suspects. Cette exigence de fournir des renseignements n'a pas pour effet de dissuader indûment quiconque de recourir à ces procédures.

3. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes soient habilitées à exiger d'un titulaire de droit qui engage des procédures visant à suspendre la mise en libre circulation de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou similaire au point de causer de la confusion ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, qu'il fournisse une caution raisonnable ou toute autre garantie équivalente qui soit suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Chacune des Parties s'assure qu'une telle caution ou garantie équivalente n'a pas pour effet de dissuader indûment quiconque de recourir à ces procédures. Une Partie peut prévoir que la garantie est versée sous forme de cautionnement par lequel le défendeur est dégagé de toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages résultant de la suspension de la mise en libre circulation des produits dans l'éventualité où les autorités compétentes concluraient que ceux-ci ne portent pas atteinte à un droit.

4. Sans préjudice de ses lois relatives au respect de la vie privée ou à la protection des renseignements personnels :

- a) une Partie peut prévoir que, lorsque ses autorités compétentes ordonnent la rétention ou la suspension de la mise en libre circulation de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, ses autorités compétentes soient habilitées à communiquer au titulaire de droit sans retard indu les noms et adresses de l'expéditeur, de l'exportateur, du destinataire ou de l'importateur, la description des produits et leur quantité et, si ce renseignement est connu, le pays d'origine des produits¹¹⁸;

¹¹⁷ Pour l'application du présent article, sauf indication contraire, les autorités compétentes peuvent comprendre les autorités judiciaires, administratives ou chargées de l'application de la loi appropriées en vertu du droit d'une Partie.

¹¹⁸ Il est entendu qu'une Partie peut adopter des procédures raisonnables pour obtenir ces renseignements et y accéder.

- b) si une Partie ne confère pas le pouvoir mentionné au sous-paragraphe a) à ses autorités compétentes dans le cas où des produits suspects sont retenus ou font l'objet d'une suspension de leur mise en libre circulation, cette Partie prévoit, au moins dans les cas de produits importés, que ses autorités compétentes soient habilitées à fournir au titulaire de droit les renseignements visés au sous-paragraphe a), et ce, normalement dans les trente jours ouvrables suivant la saisie ou la décision portant que les produits sont de marque contrefaite ou des produits pirates portant atteinte au droit d'auteur.

5. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes puissent prendre d'office¹¹⁹ des mesures à la frontière à l'égard de produits sous contrôle douanier¹²⁰ soupçonnés d'être des produits de marque contrefaite ou des produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, qui sont :

- a) importés;
- b) destinés à l'exportation¹²¹;
- c) en transit^{122,123}.

¹¹⁹ Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire qu'une plainte officielle ait été formulée par une tierce partie ou un titulaire de droit pour qu'une mesure soit prise d'office.

¹²⁰ Pour l'application du présent article, une Partie peut assimiler aux « produits sous contrôle douanier » les produits faisant l'objet de ses procédures douanières.

¹²¹ Pour l'application du présent article, une Partie peut considérer que « destinées à l'exportation » est synonyme de « exportées ».

¹²² Ce sous-paragraphe s'applique aux produits ainsi soupçonnés qui sont en transit d'un bureau de douanes à un autre sur le territoire de la Partie d'où ils seront exportés.

¹²³ Subsidiairement à ce sous-paragraphe, une Partie s'efforce autrement de fournir à toute autre Partie, s'il y a lieu et dans l'objectif de mettre un terme au commerce international de produits de marque contrefaite ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, les renseignements disponibles relatifs aux produits qu'elle a examinés sans destinataire local et qui sont transbordés par son territoire et destinés à cette autre Partie, afin d'aider celle-ci à reconnaître les produits suspects à leur arrivée sur son territoire.

6. Chacune des Parties adopte ou maintient une procédure permettant à ses autorités compétentes de déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures décrites au paragraphe 1, aux paragraphes 5a) et b) et, s'il y a lieu, au paragraphe 5c), si les produits suspects portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle¹²⁴. Une Partie qui adopte des procédures administratives permettant de déterminer s'il y a eu atteinte peut également habiliter ses autorités à imposer des peines ou sanctions administratives, notamment une amende ou la saisie des produits, après avoir conclu que ceux-ci portent atteinte à un droit.

7. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes soient habilitées à ordonner la destruction des produits après avoir conclu qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Si ces produits ne sont pas détruits, chacune des Parties prévoit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils soient écartés des circuits commerciaux de manière à éviter tout préjudice au titulaire du droit. En ce qui concerne les produits de marque contrefaite, le simple fait de retirer la marque de commerce apposée illégalement n'est pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour autoriser leur mise en libre circulation dans les circuits commerciaux.

8. Si une Partie établit ou impose, s'agissant des procédures décrites dans le présent article, des frais de demande, d'entreposage ou de destruction, le montant de ces frais ne doit pas dissuader indûment quiconque de recourir à ces procédures.

9. Le présent article s'applique également aux produits de nature commerciale expédiés en petits envois. Une Partie peut exempter de l'application du présent article les produits de nature non commerciale contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs¹²⁵.

¹²⁴ Une Partie peut satisfaire à l'obligation imposée par le présent article de déterminer si les produits suspects visés au paragraphe 5 portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle en déterminant qu'une fausse désignation commerciale a été apposée à ceux-ci.

¹²⁵ Il est entendu qu'une Partie peut également exempter de l'application du présent article les produits de nature non commerciale expédiés en petits envois.

Article 18.77 : Procédures et sanctions pénales

1. Chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales applicables au moins aux actes délibérés de contrefaçon de marque de commerce ou de piratage d'œuvre protégée par un droit d'auteur ou des droits connexes, commis à une échelle commerciale. Concernant les actes délibérés de piratage d'œuvre protégée par un droit d'auteur ou des droits connexes, l'expression « commis à une échelle commerciale » comprend au moins les actes suivants :

- a) les actes visant à procurer un avantage commercial ou un gain financier;
- b) les actes importants, qui ne visent pas à procurer un avantage commercial ou un gain financier, et qui nuisent considérablement aux intérêts du titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes par rapport au marché^{126, 127}.

2. Chacune des Parties traite l'importation ou l'exportation délibérée de produits de marque contrefaites ou de produits pirates portant atteinte à un droit d'auteur à une échelle commerciale comme des activités illicites pouvant faire l'objet de sanctions pénales¹²⁸.

¹²⁶ Il est entendu qu'une Partie peut satisfaire aux exigences du sous-paragraphe b) en prenant en compte, pour ces actes importants, des procédures et sanctions pénales pour l'utilisation non autorisée d'œuvres, de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes protégés dans son droit.

¹²⁷ Une Partie peut prévoir que le volume et la valeur de tout article portant atteinte à un droit puissent être pris en compte pour établir si l'acte nuit considérablement aux intérêts du titulaire du droit d'auteur ou de droits connexes par rapport au marché.

¹²⁸ Les Parties conviennent qu'une Partie peut s'acquitter de l'obligation imposée par le présent paragraphe en prévoyant des sanctions pénales applicables à la distribution ou à la vente de produit de marque contrefaite ou de produit pirate portant atteinte au droit d'auteur à une échelle commerciale. En outre, les procédures et sanctions pénales mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent dans toutes les zones franches d'une Partie.

3. Chacune des Parties prévoit des procédures et sanctions pénales applicables en cas d'importation délibérée¹²⁹ et d'utilisation intérieure, dans le cadre d'échanges commerciaux et à une échelle commerciale, d'étiquettes ou d'emballages¹³⁰ :

- a) sur lesquels est apposée sans autorisation une marque de commerce qui est identique ou qui ne peut être distinguée d'une marque de commerce enregistrée dans son territoire;
- b) qui sont destinés à être utilisés dans le cadre d'échanges commerciaux portant sur des produits ou des services qui sont identiques aux produits ou aux services pour lesquels la marque de commerce est enregistrée.

4. Reconnaissant la nécessité de réagir à la copie non autorisée¹³¹ d'œuvres cinématographiques présentées dans une salle de cinéma qui cause un préjudice important à un titulaire de droits sur le marché pour cette œuvre, et reconnaissant la nécessité de prévenir un tel préjudice, chacune des Parties adopte ou maintient des mesures qui comprennent, au moins mais sans s'y limiter, des procédures et sanctions pénales appropriées.

5. S'agissant des infractions pour lesquelles le présent article exige des Parties qu'elles adoptent des procédures et des sanctions pénales, chacune des Parties veille à ce que son droit prévoie une responsabilité pénale pour complicité.

6. S'agissant des infractions décrites aux paragraphes 1 à 5, chacune des Parties prévoit :

- a) des sanctions, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes, qui sont suffisamment lourdes pour créer un effet dissuasif à l'égard de futures atteintes aux droits de propriété intellectuelle, conformément au niveau des peines appliquées à l'égard des crimes de gravité correspondante¹³²;

¹²⁹ Une Partie peut s'acquitter de son obligation relative à l'importation d'étiquettes ou d'emballages au moyen de ses mesures en matière de distribution.

¹³⁰ Une Partie peut s'acquitter de son obligation au titre de ce paragraphe en prévoyant des procédures et sanctions pénales applicables aux tentatives de violation en matière de marque de commerce.

¹³¹ Pour l'application du présent article, une Partie peut considérer que le terme « copie » est synonyme de reproduction.

¹³² Les Parties conviennent que rien ne les oblige à prévoir la possibilité d'imposer concurremment des peines d'emprisonnement et des amendes.

- b) que ses autorités judiciaires soient habilitées, lors de la détermination de la peine, à tenir compte de la gravité de la situation, entre autres des menaces à la santé ou à la sécurité, ou des incidences à cet égard¹³³;
- c) que ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes soient habilitées à ordonner la saisie de produits soupçonnés d'être de marque contrefaite ou de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, du matériel et des instruments connexes utilisés pour commettre l'infraction alléguée, des éléments de preuve documentaire pertinents quant à cette infraction et de tout actif découlant ou tiré de l'activité attentatoire alléguée en cause. La Partie qui exige l'identification des produits visés par la saisie comme condition préalable pour rendre une telle ordonnance n'exige pas que les produits soient décrits plus en détail qu'il n'est nécessaire pour les identifier à des fins de saisie;
- d) que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner la confiscation, du moins dans les cas d'infraction grave, de tout actif découlant ou tiré de l'activité attentatoire;
- e) que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction de ce qui suit :
 - i) l'ensemble des produits de marque contrefaite ou des produits pirates,
 - ii) le matériel et les instruments qui ont principalement servi à la création des produits pirates ou des produits de marque contrefaite,
 - iii) tous autres étiquettes ou emballages sur lesquels figurait la marque de commerce contrefaite et qui ont servi à la perpétration de l'infraction.

Dans les cas où les produits de marque contrefaite et les produits pirates portant atteinte au droit d'auteur ne sont pas détruits, les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes font en sorte, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ces produits soient écartés des circuits commerciaux de manière à éviter tout préjudice au titulaire du droit. Chacune des Parties prévoit également que la confiscation et la destruction prévues au présent sous-paragraphe et au sous-paragraphe 6 c) ne soient assorties d'aucun dédommagement pour le défendeur;

¹³³ Une Partie peut aussi tenir compte de telles situations au moyen d'une infraction pénale distincte.

- f) que ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes soient habilitées à remettre au titulaire de droit les produits, le matériel, les instruments et tout autre élément de preuve détenus par l'autorité compétente en vue d'une action civile¹³⁴ visant la violation, ou à lui donner accès à ceux-ci.
- g) que ses autorités compétentes puissent engager de leur propre chef une action en justice sans qu'une plainte officielle n'ait été déposée par un tiers ou un titulaire de droit¹³⁵.

7. S'agissant des infractions décrites aux paragraphes 1 à 5, une Partie peut prévoir que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner la saisie ou la confiscation de tout actif ou, subsidiairement, à imposer une amende correspondant à la valeur de tout actif découlant, ou tiré directement ou indirectement, de l'activité attentatoire.

Article 18.78 : Secrets commerciaux¹³⁶

1. En assurant une protection efficace contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10*bis* de la Convention de Paris, chacune des Parties veille à ce que les personnes disposent de moyens juridiques pour empêcher que des secrets commerciaux qui sont licitement sous leur contrôle soient divulgués à des tiers (dont aux entreprises appartenant à l'État), ou acquis ou utilisés par ces tiers, sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes¹³⁷. Pour l'application du présent chapitre, les « secrets commerciaux » comprennent, au moins, les renseignements non divulgués visés à l'article 39.2 de l'Accord sur les ADPIC.

¹³⁴ Une Partie peut également conférer ce pouvoir relativement à une procédure administrative en matière de contrefaçon.

¹³⁵ S'agissant du piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes visé au paragraphe 1, une Partie peut limiter l'application de ce sous-paragraphe aux cas où l'atteinte a une incidence sur la capacité du titulaire du droit d'exploiter l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme sur le marché.

¹³⁶ Il est entendu que le présent article est sans préjudice des mesures de toute Partie qui protègent les divulgations licites faites de bonne foi pour prouver une infraction au droit de la Partie en question.

¹³⁷ Pour l'application de ce paragraphe, l'expression « d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes » désigne au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que cette acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

2. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales à l'encontre de quiconque commet un ou plusieurs des actes suivants :

- a) l'accès délibéré et non autorisé à un secret commercial conservé dans un système informatique;
- b) l'appropriation illicite¹³⁸ délibérée et non autorisée d'un secret commercial, dont au moyen d'un système informatique;
- c) la divulgation frauduleuse ou, subsidiairement, la divulgation délibérée et non autorisée d'un secret commercial, dont au moyen d'un système informatique.

3. S'agissant des actes pertinents visés au paragraphe 2, une Partie peut, si elle le juge indiqué, limiter le recours à ses procédures pénales à l'un ou plusieurs des cas suivants où, ou limiter le niveau des sanctions applicables dans l'un ou plusieurs des cas suivants où :

- a) les actes visent un avantage commercial ou un gain financier;
- b) les actes se rapportent à un produit ou à un service qui relèvent du commerce national ou international;
- c) les actes visent à causer un préjudice au titulaire d'un tel secret commercial;
- d) les actes sont ordonnés par une entité économique étrangère ou sont commis pour le compte d'une telle entité ou en association avec elle;
- e) les actes nuisent aux intérêts économiques, aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale d'une Partie.

¹³⁸ Toute Partie peut considérer que l'expression « appropriation illicite » est synonyme d'« acquisition illicite ».

Article 18.79 : Protection des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes

1. Chacune des Parties définit comme une infraction pénale :
 - a) le fait de fabriquer, d'assembler, de modifier¹³⁹, d'importer, d'exporter, de vendre, de louer ou de distribuer par ailleurs un dispositif ou un système tangible ou intangible, en sachant ou en ayant des raisons de savoir¹⁴⁰ que le dispositif ou le système remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) il est destiné à servir,
 - ii) il sert principalement à aider,
 - iii) sa fonction principale consiste uniquement à aider,au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur légitime¹⁴¹ de ces signaux¹⁴²;

¹³⁹ Il est entendu qu'une Partie peut assimiler « assembler » et « modifier » à « fabriquer ».

¹⁴⁰ Aux fins du présent paragraphe, une Partie peut prévoir que l'expression « ayant des raisons de savoir » peut signifier des faits établis à l'aide de preuves raisonnables, en prenant en compte les faits et les circonstances entourant l'acte illicite allégué, dans le cadre des exigences de la Partie relatives aux « connaissances ». Une Partie peut considérer l'expression « ayant des raisons de savoir » comme s'entendant de « négligence volontaire ».

¹⁴¹ S'agissant des infractions et des sanctions pénales visées au paragraphe 1 et au paragraphe 3, une Partie peut exiger que soit démontrée l'intention d'éviter de payer le distributeur légitime ou d'autrement retirer un avantage monétaire auquel le bénéficiaire n'a pas droit.

¹⁴² L'obligation concernant l'exportation peut être acquittée si la possession et la distribution d'un dispositif ou système décrit au présent paragraphe sont définies comme des infractions criminelles. Aux fins du présent article, une Partie peut prévoir que le terme « distributeur légitime » désigne une personne légitimement autorisée, sur le territoire de cette Partie, à distribuer les signaux encodés porteurs de programmes et à permettre leur décodage.

- b) en ce qui concerne des signaux satellite encodés porteurs de programmes, le fait de délibérément, selon le cas :
 - i) capter¹⁴³ ces signaux,
 - ii) redistribuer¹⁴⁴ ces signaux;

sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation de leur distributeur légitime.

2. Chacune des Parties prévoit des mesures correctives civiles dont peut se prévaloir une personne titulaire d'un droit sur des signaux satellite encodés porteurs de programmes ou leur contenu, qui subit un préjudice lié à toute activité visée au paragraphe 1.

3. Chacune des Parties prévoit des sanctions pénales ou des mesures correctives civiles¹⁴⁵ à l'égard de quiconque, délibérément :

- a) fabrique ou distribue des équipements en sachant qu'ils sont destinés à la réception non autorisée de tout signal par câble porteur de programmes;
- b) capte ou aide autrui à capter¹⁴⁶ des signaux par câble porteurs de programmes sans l'autorisation de leur distributeur légitime.

Article 18.80 : Utilisation de logiciels par le gouvernement

1. Chacune des Parties reconnaît l'importance de promouvoir l'adoption de mesures visant à sensibiliser davantage les gouvernements au respect des droits de propriété intellectuelle et aux effets préjudiciables des atteintes à ceux-ci.

¹⁴³ Il est entendu, et aux fins du paragraphe 1b) et du paragraphe 3b), qu'une Partie peut prévoir que la captation volontaire de signaux par satellite ou par câble encodés porteurs de programmes désigne la captation et l'utilisation des signaux ou la captation et le décodage des signaux.

¹⁴⁴ Il est entendu qu'une Partie peut interpréter « redistribuer » comme s'entendant de « retransmettre au public ».

¹⁴⁵ Si une Partie prévoit des mesures correctives civiles, elle peut exiger la démonstration de l'existence d'un dommage.

¹⁴⁶ Une Partie peut s'acquitter de son obligation en ce qui concerne l'expression « aide autrui à capter » en prévoyant des sanctions pénales qui peuvent être imposées à quiconque publie volontairement tout renseignement visant à permettre ou à aider autrui à capter des signaux sans l'autorisation de leur distributeur légitime.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des lois, règlements, politiques, ordonnances, directives gouvernementales ou décrets administratifs ou exécutifs adéquats qui prévoient que les organismes du gouvernement central utilisent uniquement des logiciels non attentatoires protégés par le droit d'auteur ou des droits connexes, conformément, le cas échéant, à la licence applicable. Ces mesures s'appliquent à l'acquisition et à la gestion de ces logiciels aux fins de leur utilisation par le gouvernement¹⁴⁷.

Section J : Fournisseurs de services Internet¹⁴⁸

Article 18.81 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

l'expression « **droit d'auteur** » comprend les droits connexes;

fournisseur de services Internet désigne :

- a) soit un fournisseur de services en ligne qui assure la transmission, l'acheminement ou la fourniture de connexions pour des communications numériques en ligne entre des points spécifiés par un utilisateur, d'œuvres choisies par l'utilisateur, et qui exerce l'une des fonctions prévues à l'article 18.82.2a) (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités);
- b) soit un fournisseur de services en ligne qui exerce les fonctions prévues à l'article 18.82.2c) ou à l'article 18.82.2d) (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités).

Il est entendu qu'est assimilé aux fournisseurs de services Internet tout fournisseur des services susmentionnés qui exécute la mise en mémoire cache au moyen d'une saisie automatique.

¹⁴⁷ Il est entendu que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété comme encourageant les organismes publics régionaux à utiliser des logiciels attentatoires ou, le cas échéant, à utiliser des logiciels d'une façon qui n'est pas autorisée par la licence applicable.

¹⁴⁸ L'annexe 18-F s'applique à cette section.

Article 18.82 : Recours judiciaires et exonérations de responsabilités¹⁴⁹

1. Les Parties reconnaissent l'importance de faciliter le développement continu de services en ligne légitimes qui servent d'intermédiaires et, conformément à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC, de prévoir des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui permettent aux titulaires de droits d'entreprendre une action efficace contre tout acte commis dans l'environnement en ligne qui porterait atteinte aux droits d'auteur visés par le présent chapitre. Par conséquent, chacune des Parties s'assure que les titulaires de droits peuvent se prévaloir de recours judiciaires pour remédier à une telle atteinte au droit d'auteur et établit ou maintient des exonérations de responsabilités adéquates concernant les services en ligne qui sont des fournisseurs de services Internet. Le cadre régissant les recours judiciaires et les protections comprend les deux éléments suivants :

- a) des mesures incitatives d'ordre juridique¹⁵⁰ visant à encourager les fournisseurs de services Internet à collaborer avec les titulaires de droits d'auteur en vue d'empêcher le stockage et la transmission non autorisés de contenu protégé par un droit d'auteur ou, subsidiairement, à prendre d'autres mesures pour empêcher le stockage et la transmission non autorisés de contenu protégé par un droit d'auteur;
- b) des limites dans son droit qui ont pour effet d'empêcher que les fournisseurs de services Internet soient tenus d'accorder une réparation pécuniaire en cas d'atteintes à un droit d'auteur qu'ils ne contrôlent pas, qu'ils n'entraînent pas ou qu'ils ne commandent pas, et qui sont commises au moyen de systèmes ou de réseaux qu'ils contrôlent ou exploitent ou qui sont contrôlés ou exploités en leur nom¹⁵¹.

¹⁴⁹ L'annexe 18-E s'applique à l'article 18.82.3 et à l'article 18.82.4 (Recours judiciaires et protections).

¹⁵⁰ Il est entendu que les Parties conviennent que l'application des obligations prévues au paragraphe 1a) sur les « mesures incitatives d'ordre juridique » peut prendre différentes formes.

¹⁵¹ Les Parties conviennent que, dans la mesure où une Partie détermine, conformément à ses obligations juridiques internationales, qu'un acte en particulier ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur, il n'y a aucune obligation de prévoir une restriction relativement à cet acte.

2. Les limites décrites au paragraphe 1b) comprennent les limites à l'égard des fonctions suivantes :

- a) la transmission, l'acheminement ou la fourniture de connexions relativement à des données, sans modification de leur contenu¹⁵², ou le stockage intermédiaire et transitoire de ces données effectué automatiquement dans le cours de ce processus technique;
- b) la mise en mémoire cache exécutée au moyen d'un processus automatique;
- c) le stockage¹⁵³, sur l'ordre d'un utilisateur, de contenu se trouvant sur un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le fournisseur de services Internet¹⁵⁴ ou pour son compte;
- d) le renvoi ou la liaison des utilisateurs à un emplacement en ligne au moyen d'outils de repérage de l'information, notamment des hyperliens et des répertoires.

¹⁵² Les Parties conviennent que cette modification n'inclut pas les modifications apportées dans le cadre d'un processus technique ou uniquement pour des raisons techniques comme une subdivision en paquets.

¹⁵³ Il est entendu que les Parties peuvent interpréter le terme « stockage » comme « hébergement ».

¹⁵⁴ Il est entendu que le stockage de contenu peut comprendre les courriels et leurs pièces jointes stockés sur le serveur du fournisseur de services Internet et sur des pages Web se trouvant sur le serveur du fournisseur de services Internet.

3. Pour permettre aux titulaires de droits d'entreprendre une action efficace en vue d'agir contre les atteintes, chacune des Parties décrit dans son droit les conditions que les fournisseurs de services Internet doivent remplir relativement aux limites décrites au paragraphe 1b) ou, subsidiairement, prévoit les circonstances suivant lesquelles les fournisseurs de services Internet ne peuvent bénéficier des restrictions décrites au paragraphe 1b)^{155,156} :

- a) En ce qui concerne les fonctions dont il est question aux paragraphes 2c) et 2d) ci-dessus, ces conditions doivent comprendre l'exigence pour les fournisseurs de services Internet de supprimer ou de désactiver promptement l'accès au contenu se trouvant sur leurs réseaux ou sur leurs systèmes lorsqu'ils prennent effectivement connaissance de l'atteinte au droit d'auteur ou prennent connaissance de faits ou de circonstances rendant manifeste une telle atteinte, comme la réception d'un avis d'atteinte alléguée à un droit d'auteur¹⁵⁷ de la part du titulaire du droit ou d'une personne autorisée à agir en son nom,

¹⁵⁵ Une Partie peut se conformer aux obligations prévues au paragraphe 3 en établissant un cadre où :

- a) il existe une organisation d'intervenants qui comprend des représentants à la fois des fournisseurs de services Internet et des titulaires de droits, établie avec la participation du gouvernement;
- b) cette organisation d'intervenants élabore et maintient des procédures efficaces, efficientes et diffusées en temps opportun à l'intention des entités auxquelles elle accorde une certification afin de vérifier sans retard indu la validité de chaque avis d'atteinte alléguée à un droit d'auteur, pour confirmer que l'avis n'est pas le résultat d'une erreur ou d'une mauvaise identification, avant de remettre cet avis vérifié au fournisseur de services Internet concerné;
- c) il existe des directives que doivent suivre les fournisseurs de services Internet pour bénéficier de la restriction décrite au paragraphe 1b), notamment afin que le fournisseur de services Internet supprime ou désactive promptement l'accès au contenu désigné sur réception d'un avis vérifié et soit exonéré de toute responsabilité s'il a commis cet acte de bonne foi conformément à ces directives;
- d) il existe des mesures adéquates qui prévoient que le fournisseur de services Internet est responsable lorsqu'il a connaissance effective de l'atteinte ou de faits ou de circonstances rendant l'atteinte manifeste.

¹⁵⁶ Il est entendu que toute Partie n'ayant pas encore appliqué les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4 le fera d'une manière qui est à la fois efficace et conforme aux dispositions en vigueur de sa Constitution. À cette fin, une Partie peut établir un rôle approprié pour le gouvernement qui n'altère pas la rapidité du processus énoncé aux paragraphes 3 ou 4 ni n'exige un examen gouvernemental poussé de chaque avis individuel.

¹⁵⁷ Il est entendu qu'un avis d'atteinte alléguée, tel qu'il peut être prévu par le droit d'une Partie, doit comprendre des renseignements qui :

- a) sont raisonnablement suffisants pour permettre au fournisseur de services Internet d'identifier l'œuvre, l'interprétation ou le phonogramme qui aurait fait l'objet d'une atteinte à un droit, le contenu prétendument attentatoire et son emplacement en ligne;
- b) qui donnent suffisamment d'indices de fiabilité en ce qui a trait à l'autorité de la personne qui envoie l'avis.

- b) Le fournisseur de services Internet qui supprime ou désactive, de bonne foi, l'accès au contenu conformément au sous-paragraphe a) ne peut en être tenu responsable, pourvu qu'il prenne des mesures raisonnables, au préalable ou rapidement après l'acte pour en aviser la personne dont le contenu est supprimé ou désactivé¹⁵⁸.

4. Lorsque le droit d'une Partie prévoit un système permettant de donner des contre-avis, et dans le cas où du contenu est supprimé ou que l'accès à celui-ci est désactivé conformément au paragraphe 3, cette Partie exige que le fournisseur de services Internet rétablisse le contenu visé par le contre-avis à moins que la personne qui donne l'avis initial ne prenne un recours judiciaire dans un délai raisonnable.

5. Chacune des Parties veille à ce que des recours financiers soient accessibles dans son régime juridique contre toute personne ayant fait une fausse déclaration délibérée dans le cadre d'un avis ou d'un contre-avis ayant causé un dommage à toute partie concernée¹⁵⁹ du fait que le fournisseur de services Internet s'est fondé sur cette fausse déclaration.

6. L'admissibilité aux limites prévues au paragraphe 1 ne peut être assujettie à l'exigence que le fournisseur de services Internet exerce une surveillance sur ses services ou cherche à établir clairement les faits indiquant la présence d'une activité attentatoire.

7. Chacune des Parties prévoit des procédures, judiciaires ou administratives, conformément à son régime juridique et aux principes d'application régulière de la loi et de respect de la vie privée, permettant à tout titulaire d'un droit d'auteur ayant présenté des allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à son droit d'auteur d'obtenir promptement d'un fournisseur de services Internet les renseignements que détient ce dernier permettant d'identifier le prétendu auteur de l'atteinte, lorsque ces renseignements sont demandés aux fins de la protection ou de l'application de ce droit d'auteur.

8. Il est entendu que le fait, de la part du fournisseur de services Internet, de ne pas satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible aux restrictions prévues au paragraphe 1b) n'entraîne pas à lui seul une responsabilité. En outre, le présent article est sans préjudice des autres moyens de défense, limites et exceptions que le régime juridique d'une Partie peut permettre à l'égard du droit d'auteur.

¹⁵⁸ En ce qui concerne la fonction prévue au sous-paragraphe 2b), une Partie peut limiter les exigences énoncées au paragraphe 3 à l'égard de tout fournisseur de services Internet qui supprime ou désactive l'accès à du contenu portant atteinte à un droit, dans les cas où il a connaissance ou est avisé de la suppression du contenu mis en mémoire cache ou de la désactivation de l'accès à ce dernier dans le site d'origine.

¹⁵⁹ Il est entendu que l'expression « toute partie concernée » peut se limiter aux personnes détenant un droit reconnu aux termes du droit de la Partie en cause.

9. Les Parties reconnaissent, s'agissant de l'exécution des obligations imposées par le présent article, l'importance de tenir compte des incidences sur les titulaires de droit et les fournisseurs de services Internet.

Section K : Dispositions finales

Article 18.83 : Dispositions finales

1. Sauf disposition contraire de l'article 18.10 (Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs) et des paragraphes 2, 3 et 4, chacune des Parties donne effet aux dispositions du présent chapitre à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en ce qui la concerne¹⁶⁰.

2. Durant les périodes pertinentes indiquées ci-dessous, une Partie ne modifie pas une mesure existante ou n'adopte pas une nouvelle mesure dont le degré de conformité avec ses obligations aux termes des articles visés ci-dessous est moindre par rapport aux mesures pertinentes en vigueur à la date de la signature du présent accord. La présente section est sans préjudice des droits et obligations d'une Partie découlant d'un accord international auquel cette dernière et une autre Partie sont parties.

3. En ce qui concerne les œuvres de toute Partie se prévalant de la période de transition permise à l'égard de la mise en œuvre de l'article 18.63 (Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes) pour ce qui est de la durée de la protection du droit d'auteur (Partie en transition), le Japon et le Mexique appliquent au moins la durée de la protection prévue par le droit de la Partie en transition aux œuvres pertinentes au cours de la période de transition et appliquent l'article 18.8.1 (Traitement national) relativement à la durée du brevet uniquement lorsque ladite Partie met en œuvre dans son intégralité l'article 18.63.

4. S'agissant des obligations faisant l'objet d'une période de transition, une Partie met pleinement en œuvre ses obligations aux termes du présent chapitre au plus tard à l'expiration de la période spécifiée ci-dessous, qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord pour cette Partie.

a) Dans le cas du Brunei Darussalam :

i) En ce qui concerne l'article 18.7.2d) (Accords internationaux), UPOV 1991, trois ans;

¹⁶⁰ Seules les Parties suivantes ont conclu qu'afin de mettre en œuvre et de respecter l'article 18.51.1 (Biologiques), elles doivent changer leurs lois, et ont donc besoin d'une période de transition : Brunei Darussalam, Malaisie, Mexique, Pérou et Vietnam.

- ii) En ce qui concerne les marques sonores à l'article 18.18 (Types de signes enregistrables en tant que marques de commerce), trois ans;
- iii) En ce qui concerne l'article 18.47 (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées relatives aux produits chimiques agricoles), 18 mois;
- iv) En ce qui concerne l'article 18.50 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées), quatre ans; ⁺⁺
- v) En ce qui concerne l'article 18.51 (Biologiques), quatre ans; ⁺⁺
- vi) En ce qui concerne l'article 18.53 (Mesures relatives à la commercialisation de certains produits pharmaceutiques), deux ans;
- vii) En ce qui a trait à la section J (Fournisseurs de services Internet), trois ans.

⁺⁺ Si, après que le Brunei Darussalam aura rempli ses obligations découlant de l'article 18.50 (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51 (Biologiques), en relation avec le sous-paragraphe a)(iv) et le sous-paragraphe a)(vi), il existe au Brunei Darussalam des retards déraisonnables dans le début des dépôts de demandes d'approbation de commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques, le Brunei Darussalam peut envisager l'adoption de mesures visant à favoriser le dépôt de ces demandes dans les meilleurs délais afin que de nouveaux produits pharmaceutiques puissent intégrer son marché. À cette fin, le Brunei Darussalam informe les autres Parties d'une telle mesure proposée par l'entremise de la Commission et les consulte à ce sujet. Les consultations commencent dans les 30 jours suivant la demande d'une Partie intéressée et les Parties doivent pouvoir disposer d'un délai suffisant pour régler toute préoccupation. De plus, une telle mesure doit tenir compte de toute considération commerciale légitime et de la nécessité de mesures incitatives favorisant l'élaboration de nouveaux produits pharmaceutiques et d'assurer le traitement rapide des demandes d'approbation de commercialisation de ces nouveaux produits au Brunei Darussalam.

- b) Dans le cas de la Malaisie :
- i) En ce qui concerne l'article 18.7.2a) (Accords internationaux), Protocole de Madrid, quatre ans,
 - ii) En ce qui concerne l'article 18.7.2b) (Accords internationaux), Traité de Budapest, quatre ans,
 - iii) En ce qui concerne l'article 18.7.2c) (Accords internationaux), Traité de Singapour, quatre ans,
 - iv) En ce qui concerne l'article 18.7.2d) (Accords internationaux), UPOV 1991, quatre ans,
 - v) En ce qui concerne les marques composées d'un son à l'article 18.18 (Types de signes enregistrables en tant que marques de commerce), trois ans,
 - vi) En ce qui concerne l'article 18.48.2 (Ajustement de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable), 4,5 ans,
 - vii) En ce qui concerne l'article 18.51 (Biologiques), cinq ans,
 - viii) En ce qui concerne l'article 18.53 (Mesures relatives à la commercialisation de certains produits pharmaceutiques), 4,5 ans,
 - ix) En ce qui concerne l'article 18.63a) (Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes) (en ce qui concerne les œuvres à caractère biographique), deux ans,
 - x) En ce qui concerne l'article 18.76 (Prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière), pour les demandes de suspension de la mise en libre circulation ou de rétention de produits de marques similaires au point de causer de la confusion, quatre ans,
 - xi) En ce qui concerne l'article 18.76.5b) et c) (Prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière), en ce qui concerne les mesures à la frontière prises d'office à l'égard des produits en transit ou d'exportation, quatre ans,
 - xii) En ce qui concerne l'article 18.79.2 (Protection des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes), quatre ans.
- c) dans le cas du Mexique, en ce qui concerne :

- i) l'article 18.7.2d) (Accords internationaux), UPOV 1991, 4 ans,
- ii) l'article 18.47 (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées relatives aux produits chimiques agricoles), 5 ans,
- iii) l'article 18.48.2 (Ajustement de la durée du brevet en cas de réduction déraisonnable), 4,5 ans,
- iv) l'article 18.50 (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées), 5 ans, ⁺⁺
- v) l'article 18.51 (Biologiques), 5 ans; ⁺⁺
- vi) la section J (Fournisseurs de services Internet), 3 ans.

⁺⁺ Si, après que le Mexique aura rempli ses obligations découlant de l'article 18.50 (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51 (Biologiques), en relation avec le sous-paragraphe c)(iv) et le sous-paragraphe c)(v), il existe au Mexique des retards déraisonnables dans le début des dépôts de demandes d'approbation de commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques, le Mexique peut envisager l'adoption de mesures visant à favoriser le dépôt de ces demandes dans les meilleurs délais afin que de nouveaux produits pharmaceutiques puissent intégrer son marché. À cette fin, le Mexique informe les autres Parties d'une telle mesure proposée par l'entremise de la Commission et les consulte à ce sujet. Les consultations commencent dans les 30 jours suivant la demande d'une Partie intéressée et les Parties doivent pouvoir disposer d'un délai suffisant pour régler toute préoccupation. De plus, une telle mesure doit tenir compte de toute considération commerciale légitime et de la nécessité de mesures incitatives favorisant l'élaboration de nouveaux produits pharmaceutiques et d'assurer le traitement rapide des demandes d'approbation de commercialisation de ces nouveaux produits au Mexique.

- d) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne l'article 18.63 (Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes), huit ans. Sauf que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Accord en ce qui la concerne, la Nouvelle-Zélande prévoit que le délai de protection d'une œuvre, d'une interprétation ou d'un phonogramme qui aurait, pendant ces huit ans, expiré en vertu de la durée accordée par le droit de la Nouvelle-Zélande avant l'entrée en vigueur du présent accord, expire plutôt 60 ans après la date pertinente prévue à l'article 18.63 sur lequel repose le calcul de la durée de protection en vertu du présent accord. Les Parties conviennent que, pour l'application de l'article 18.10 (Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs), la Nouvelle-Zélande n'est pas tenue de rétablir ou de prolonger la durée de la protection des œuvres, des interprétations ou des phonogrammes selon le délai de protection prévu dans la phrase précédente, une fois que ces œuvres, interprétations et phonogrammes sont entrés dans le domaine public sur son territoire.

- e) dans le cas du Pérou, en ce qui concerne :
 - i) l'article 18.50.2 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées), 5 ans,
 - ii) l'article 18.51 (Biologiques), 10 ans.

- f) dans le cas du Vietnam, en ce qui concerne :
 - i) l'article 18.7.2b) (Accords internationaux), Traité de Budapest, 2 ans,
 - ii) l'article 18.7.2e) (Accords internationaux), WCT, 3 ans,
 - iii) l'article 18.7.2f) (Accords internationaux), WPPT, 3 ans,
 - iv) les marques sonores visées à l'article 18.18 (Types de signes enregistrables en tant que marques de commerce), 3 ans,
 - v) l'article 18.46.3 et l'article 18.46.4 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance), en ce qui concerne les brevets revendiquant des produits pharmaceutiques, 5 ans, ^

- vi) l'article 18.46.3 et l'article 18.46.4 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance), brevets revendiquant des produits chimiques agricoles, 5 ans, ^
- vii) l'article 18.46.3 et l'article 18.46.4 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance), 3 ans,¹⁶¹
- viii) l'article 18.47 (Protection des données d'essai ou autres données non divulguées relatives aux produits chimiques agricoles), 5 ans,
- ix) l'article 18.48.2 (Ajustement de la durée du brevet en cas de réduction déraisonnable), 5 ans,
- x) l'article 18.50 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées), 10 ans,*/++
- xi) l'article 18.51 (Biologiques), 10 ans,*/++
- xii) l'article 18.53 (Mesures relatives à la commercialisation de certains produits pharmaceutiques), 3 ans,
- xiii) l'alinéa 18.63a) (Durée de la protection du droit d'auteur et des droits connexes) (en ce qui concerne les œuvres à caractère biographique), 5 ans,
- xiv) l'article 18.68 (MPT), 3 ans,
- xv) l'article 18.69 (IRD), 3 ans,
- xvi) l'alinéa 18.76.5b) (Prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière), en ce qui concerne les mesures à la frontière prises d'office à l'égard des exportations, 3 ans,
- xvii) l'alinéa 18.76.5c) (Prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière) en ce qui concerne les mesures à la frontière prises d'office à l'égard des produits en transit, 2 ans,
- xviii) l'alinéa 18.77.1b) (Procédures et sanctions pénales), 3 ans,

¹⁶¹ Nonobstant l'article 18.10 (Application du chapitre aux objets existants et aux actes antérieurs), en ce qui concerne le Vietnam cet article s'applique à toutes les demandes soumises après la fin de la période de transition de trois ans prévue au paragraphe 4f)vii) ou toute transition applicable prévue aux paragraphes 4f)v) et 4f)vi) de cet article.

- xix) l'article 18.77.2 (Procédures et sanctions pénales), en ce qui concerne l'importation de produits pirates portant atteinte au droit d'auteur, 3 ans,
- xx) l'article 18.77.2 (Procédures et sanctions pénales), en ce qui concerne l'exportation, 3 ans,
- xxi) l'article 18.77.4 (Procédures et sanctions pénales), en ce qui concerne la caméscopie, 3 ans,
- xxii) l'article 18.77.6g) (Procédures et sanctions pénales), en ce qui concerne l'application sans la demande du titulaire de droit pour les droits autres que le droit d'auteur, 3 ans,
- xxiii) l'article 18.78.2 et l'article 18.78.3 (Secrets commerciaux), 3 ans,
- xxiv) l'article 18.79.1(Protection des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes), en ce qui concerne les recours pénaux, 3 ans,
- xxv) l'article 18.79.3 (Protection des signaux par satellite et par câble encodés porteurs de programmes), en ce qui concerne les signaux par câble, 3 ans,
- xxvi) la section J (Fournisseurs de services Internet), 3 ans;

[^] Quant aux périodes de transition de l'article 18.46.3 et de l'article 18.46.4 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance) applicables aux demandes de brevet visant des produits pharmaceutiques et des produits chimiques agricoles, les Parties prendront en considération toute demande justifiée du Vietnam visant à prolonger la période de transition d'au plus une année. La demande du Vietnam doit être motivée. Le Vietnam peut se prévaloir de cette prolongation unique après avoir présenté une demande conformément au présent paragraphe, à moins que la Commission en décide autrement dans les 60 jours de la réception de la demande. Au plus tard à la date d'expiration de ce délai additionnel d'un an, le Vietnam transmet à la Commission un rapport écrit sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de l'obligation que lui imposent l'article 18.46.3 et l'article 18.46.4.

* Quant aux périodes de transition de l'article 18.50 (Protection de données d'essai ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51 (Biologiques) visant les produits pharmaceutiques :

- A) Les Parties prendront en considération toute demande justifiée du Vietnam visant à prolonger la période de transition d'au plus deux ans. La demande du Vietnam doit être motivée. Le Vietnam peut se prévaloir de cette prolongation unique après avoir présenté une demande conformément au présent paragraphe, à moins que la Commission en décide autrement dans les 60 jours de la réception de la demande. Au plus tard à la date d'expiration de ce délai additionnel de deux ans, le Vietnam transmet à la Commission un rapport écrit sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de l'obligation que lui imposent l'article 18.50 (Protection de données d'essai ou d'autres données non divulguées) et l'article 18.51 (Biologiques).
- B) Le Vietnam peut présenter une autre demande de prolongation unique conformément au chapitre 27 (Dispositions administratives et institutionnelles). La demande du Vietnam doit être motivée. La décision de la Commission d'accorder ou non la demande respecte les procédures énoncées à l'article 27.3 (Processus décisionnel) et tient compte de facteurs pertinents, notamment de la capacité et de toute autre circonstance appropriée. Le Vietnam présente sa demande au moins un an avant l'expiration de la période de transition de deux ans mentionnée dans la première phrase du paragraphe A). Les Parties examinent avec attention cette demande. Si la Commission accède à la demande du Vietnam, le Vietnam lui transmet, au plus tard à la date d'expiration du délai de prolongation, un rapport écrit sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de l'obligation que lui imposent l'article 18.50 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et l'article 18.51 (Biologiques).
- C) La mise en œuvre par le Vietnam de l'article 18.50 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51 (Biologiques), au cours des trois ans suivant la fin de la période de prolongation mentionnée au paragraphe A), n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du chapitre 28 (Règlement des différends).

⁺⁺ Si, après que le Vietnam aura rempli ses obligations découlant de l'article 18.50 (Protection de données d'essai ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51 (Biologiques), en relation avec le sous-paragraphe f)(x) et le sous-paragraphe f)(xi), il existe au Vietnam des retards déraisonnables dans le début des dépôts de demandes d'approbation de commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques, le Vietnam peut envisager l'adoption de mesures visant à favoriser le dépôt de ces demandes dans les meilleurs délais afin que de nouveaux produits pharmaceutiques puissent intégrer son marché. À cette fin, le Vietnam informe les autres Parties d'une telle mesure proposée par l'entremise de la Commission et les consulte à ce sujet. Les consultations commencent dans les 30 jours suivant la demande d'une Partie intéressée et les Parties doivent pouvoir disposer d'un délai suffisant pour régler toute préoccupation. De plus, une telle mesure doit tenir compte de toute considération commerciale légitime et de la nécessité de mesures incitatives favorisant l'élaboration de nouveaux produits pharmaceutiques et d'assurer le traitement rapide des demandes d'approbation de commercialisation de ces nouveaux produits au Vietnam.

Annexe 18-A

Annexe à l'article 18.7.2

1. Nonobstant les obligations prévues à l'article 18.7.2 (Accords internationaux) et sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente annexe, la Nouvelle-Zélande :

- a) adhère à la Convention de l'UPOV (1991) au plus tard trois années après la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui la concerne;
- b) adopte un régime *sui generis* de droits d'obtention végétale pour donner effet à la Convention de l'UPOV (1991) au plus tard trois années après la date d'entrée en vigueur du présent accord en ce qui la concerne.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la Nouvelle-Zélande d'adopter les mesures qu'elle estime nécessaires pour protéger les espèces végétales indigènes conformément à ses obligations découlant du Traité de Waitangi, pourvu que ces mesures ne soient pas utilisées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard d'une personne d'une autre Partie.

3. La compatibilité de toute mesure visée au paragraphe 2 avec les obligations énoncées au paragraphe 1 n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du présent accord.

4. L'interprétation du Traité de Waitangi, y compris en ce qui concerne la nature des droits et des obligations en découlant, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends du présent accord. Le chapitre 28 (Règlement des différends) s'applique par ailleurs à la présente annexe. Un groupe spécial institué conformément à l'article 28.7 (Institution d'un groupe spécial) peut uniquement être saisi de la question de savoir si une quelconque mesure visée au paragraphe 2 est incompatible avec les droits que le présent accord confère à une Partie.

Annexe 18-B

Chili

1. Aucune disposition de l'article 18.50.1 ou de l'article 18.50.2 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) ou de l'article 18.51 (Biologiques) n'empêche le Chili de maintenir ou d'appliquer les dispositions de l'article 91 de la Loi n° 19.039 du Chili sur la propriété industrielle en vigueur à la date à laquelle intervient l'entente de principe au sujet du présent accord.

2. Nonobstant l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords), le paragraphe 1 est sans préjudice des droits et obligations d'une Partie qui découlent de tout accord international en vigueur avant la date de prise d'effet du présent accord en ce qui concerne le Chili, y compris les droits et obligations découlant de tout accord commercial entre le Chili et une autre Partie.

Annexe 18-C

Malaisie

1. La Malaisie peut, s'agissant des mesures de protection visées aux articles 18.50.1, 18.50.2 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et 18.51.1 (Biologiques), exiger d'un déposant qu'il entame le processus d'obtention d'une approbation de commercialisation à l'égard d'un produit pharmaceutique visé par lesdits articles dans les 18 mois suivant la date à laquelle le produit fait l'objet d'une approbation de commercialisation dans tout pays.

2. Il est entendu que les périodes de protection mentionnées aux articles 18.50.1, 18.50.2 (Protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées) et 18.51.1 (Biologiques) débutent à compter de la date à laquelle le nouveau produit pharmaceutique a fait l'objet d'une approbation de commercialisation sur le territoire de la Malaisie.

Annexe 18-D

Pérou

Partie 1 : Applicable à l'article 18.46 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance) et à l'article 18.48 (Ajustement de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable)

Dans la mesure où la Décision andine n° 486, *Régime commun sur la propriété industrielle*, et la Décision andine n° 689, *Conformité de certains articles de la Décision n° 486*, restreignent les mesures que peut prendre le Pérou pour mettre en œuvre ses obligations au titre des articles 18.46.3 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance) et de l'article 18.48.2 (Ajustements de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable), le Pérou s'engage à faire de son mieux pour obtenir une dérogation de la Communauté andine lui permettant d'ajuster la durée du brevet en conformité avec les articles 18.46.3 (Ajustement de la durée des brevets en raison de retards déraisonnables attribuables aux autorités de délivrance) et 18.48.2 (Ajustements de la durée du brevet en raison d'une réduction déraisonnable). De plus, si le Pérou démontre que la Communauté andine a refusé sa demande de dérogation malgré tous ses efforts, il continuera de veiller à ce que des brevets puissent être obtenus et qu'il soit possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine locale. Le Pérou confirme donc que les brevets pharmaceutiques se verront accorder un traitement non moins favorable que les autres brevets aux fins du traitement et de l'examen des demandes de brevets.

Partie 2 : Applicable à l'article 18.50 (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) et à l'article 18.51 (Biologiques)

1. Dans les cas où le Pérou s'appuie, conformément à l'alinéa 18.50.1b) (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées), sur une autorisation de commercialisation accordée par une autre Partie et fait droit dans les six mois de son dépôt à une demande complète d'approbation de commercialisation sur son territoire, le Pérou peut prévoir que la période de protection prévue aux articles 18.50.1b) (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) et 18.51 (Biologiques), selon le cas, en vue d'obtenir l'approbation sur laquelle il s'appuie commence à la date à laquelle celle-ci a été accordée. Dans la mise en œuvre de l'article 18.50.1b) (Protection des données d'essais ou d'autres données non divulguées) et de l'article 18.51.1b)(i) (Biologiques), le Pérou accorde la durée de protection prévue à l'article 16.10.2b) de l'Accord de promotion du commerce États-Unis – Pérou (*United States – Peru Trade Promotion Agreement*), fait à Washington (district de Columbia), le 12 avril 2006.

2. Le Pérou peut appliquer le paragraphe 1 à l'article 18.50.2.

Annexe 18-E

Annexe à la section J

1. Afin de faciliter la protection du droit d'auteur sur Internet et d'éviter les perturbations injustifiées des marchés dans l'environnement numérique, les articles 18.82.3 et 18.82.4 (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités) ne s'appliquent pas à une Partie dans la mesure où, à la date d'entente de principe à l'égard du présent accord, elle continue :

- a) de définir dans son droit les situations dans lesquelles les fournisseurs de services Internet ne peuvent pas se prévaloir des limites énoncées à l'article 18.82.1b) (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités);
- b) de maintenir la responsabilité subsidiaire pour atteinte au droit d'auteur dans les cas où une personne fournit un service, sur Internet ou tout autre réseau numérique, principalement en vue de faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une atteinte au droit d'auteur au regard des facteurs figurant dans son droit, notamment :
 - i) le fait que la personne a fait valoir, dans le cadre de la commercialisation du service ou de la publicité relative à celui-ci, qu'il pouvait faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une atteinte au droit d'auteur,
 - ii) le fait que la personne savait que le service était utilisé pour faciliter l'accomplissement d'un nombre important de ces actes,
 - iii) le fait que le service a des utilisations importantes, autres que celle de faciliter l'accomplissement de ces actes,
 - iv) la capacité de la personne, dans le cadre de la fourniture du service, de limiter la possibilité d'accomplir ces actes et les mesures qu'elle a prises à cette fin,
 - v) les avantages que la personne a tirés en facilitant l'accomplissement de ces actes,
 - vi) la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour faciliter l'accomplissement de ces actes;

- c) d'exiger des fournisseurs de services Internet qui exercent les fonctions mentionnées aux articles 18.82.2a) et c) (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités) qu'ils participent à un système d'envoi d'avis d'atteinte alléguée, y compris dans les cas où le contenu est accessible en ligne et, en cas de défaut, de les rendre passibles de pénalités pécuniaires préétablies;
- d) d'inciter les fournisseurs de services Internet qui offrent des outils de repérage de l'information à retirer dans un délai déterminé tout contenu qu'ils reproduisent et qu'ils communiquent au public, dans le cadre des outils de repérage offerts, lorsqu'ils reçoivent un avis d'atteinte alléguée et après que le contenu original a été retiré de l'emplacement électronique indiqué dans l'avis;
- e) d'inciter les fournisseurs de services Internet qui exercent les fonctions mentionnées à l'article 18.82.2c) (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités) à retirer le contenu ou à désactiver l'accès à celui-ci lorsqu'ils apprennent l'existence d'une décision d'une cour de justice de cette Partie selon laquelle la personne qui stocke le contenu porte atteinte au droit d'auteur sur ce contenu.

2. À l'égard de toute Partie non assujettie aux articles 18.82.3 et 18.82.4 (Recours judiciaires et exonérations de responsabilités) conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, et compte tenu, entre autres, du paragraphe 1b) de la présente annexe, pour l'application de l'article 18.82.1a), les mesures incitatives d'ordre juridique ne renvoient pas aux conditions qui permettent aux fournisseurs de services Internet de bénéficier des limites prévues à l'article 18.82.1b), comme l'énonce l'article 18.82.3.

Annexe 18-F

Annexe à la section J

Subsidiairement à la mise en œuvre de la section J (Fournisseurs de services Internet), une Partie peut appliquer l'article 17.11.23 de l'Accord de libre-échange États-Unis-Chili (*United States – Chile Free Trade Agreement*), fait à Miami, le 6 juin 2003, lequel est incorporé à la présente annexe et s'y applique.